

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°50

07 Juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016 – 1212 du 1^{er} juin 2016 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)

Arrêté n° 2016-1215 du 2 juin 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société SFTR à PAGNY-SUR-MEUSE

Arrêté n° 2016 – 1206 du 1^{er} juin 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage Le Pecul à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS

Arrêté n° 2016 – 1207 du 1^{er} juin 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources « Sous le Bois » et « Aux Rieux » à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de JOUY-EN-ARGONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2016 - 1209 du 1^{er} juin 2016 portant projet d'extension du périmètre de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM)

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n° 2016- 1214 du 02 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale de surendettement de la Meuse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-5329 du 20 mai 2016 portant distraction du régime forestier – Commune de BETHINCOURT

Arrêté n° 2016-5330 du 23 mai 2016 portant application du régime forestier – Commune de THILLOMBOIS

Arrêté n° 2016- 5346 du 30 mai 2016 portant application du régime forestier – Commune de MANDRES-EN-BARROIS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté ARS n°2016/1100 du 06 juin 2016 renouvelant l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier de VERDUN (département de la Meuse)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de la Meuse
de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ

n° 2016 – 1212 du 1^{er} juin 2016

prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement UE n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-2, L 1335-1, et L1338-1 à 5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 110-1, L 220-1 et 2, L 221-1 à L 222-7, L 222-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à 4, L 2215-1 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-612 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-186 du 28 janvier 2016 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 18 décembre 2001, relatif à l'évaluation et à la gestion du risque lié à la pollution pollinique par l'ambroisie ;

VU le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 1^{er} juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante invasive dont le pollen allergisant constitue un risque pour la santé publique, qu'il suffit de 5 grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la hausse du taux de pollen dans l'air, et qu'un plant seul peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollen ;

CONSIDÉRANT que l'ambroisie provoque des réactions allergiques parfois invalidantes, se traduisant par des symptômes tels que rhinites, conjonctivites, trachéites, urticaires, eczémas, asthmes et induisant des coûts importants en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que de l'absentéisme ;

CONSIDÉRANT que l'ambroisie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement beaucoup de milieux : chantiers, friches industrielles, terrains vagues, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eaux, etc... ;

CONSIDÉRANT que les graines d'ambroisie peuvent se disséminer sur de très grandes distances du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc...), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

CONSIDÉRANT que la présence d'ambroisie dans le département de Meuse est avérée sur certaines portions du territoire ou dans des départements limitrophes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin de lutter contre la prolifération de l'espèce *Ambrosia artemisiifolia*, dénommée ci-après ambroisie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants sont tenus :

- de mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambroisie,
- de détruire les plants d'ambroisie déjà développés, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

L'obligation de lutte définie à l'article 1^{er} est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'État et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières) et les propriétés de particuliers.

Article 3 :

L'élimination non-chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambrosie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propres à chaque produit phytopharmaceutique.

Article 4 :

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...). Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 3, ou toute autre méthode adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel après repérage de l'ambrosie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 5 :

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 6 :

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Il est admis que la levée et la croissance de l'ambrosie a lieu d'avril à juillet que la pollinisation débute à partir du mois d'août et que les graines sont produites à partir du mois d'octobre.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de protections adaptées si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation.

En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Article 7 :

En cas de défaillance des personnes visées à l'article 1^{er} pour lutter contre la prolifération de l'ambrosie, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie, aux frais des intéressés, en application notamment des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du code de la santé publique.

Article 8 :

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 9 :

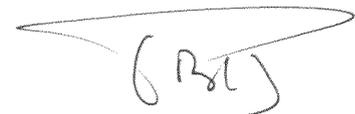
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meuse, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le président du conseil régional,
- Monsieur le président du conseil départemental,
- Monsieur le président de l'association départementale des maires,
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture,
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Monsieur le président de la chambre des métiers.

Bar-le-Duc, le 1^{er} juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2016-1215 du 2 juin 2016

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société SFTR à PAGNY-SUR-MEUSE

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-31, D.125-32 et D.125-34,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-612 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-2800 du 15 décembre 1993 autorisant la Société FRANCE DECHETS à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 à PAGNY SUR MEUSE, n° 99-2017 du 5 août 1999 et n° 2003-2074 du 14 août 2003 portant mise en conformité de l'installation et n° 2009-45 du 8 janvier 2009 au bénéfice de l'exploitant devenu la Société SITA FD puis la Société SFTR le 1^{er} octobre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1197 du 25 juin 2013 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Société SFTR à PAGNY-SUR-MEUSE,

VU la désignation en date du 1^{er} juin 2016 des nouveaux représentants du collège « Exploitants»,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers exploitée par la Société SFTR à PAGNY-SUR-MEUSE suite à cette nouvelle désignation,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la commission de suivi de site

La commission, comprenant 17 membres répartis en cinq collèges, est désormais composée de :

5 membres du collège « Administrations de l'État »

- le Préfet ou son représentant,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

4 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- Mme Catherine BERTAUX, Conseillère départementale suppléée par M. André JANNOT, Vice-président du Conseil départemental,
- M. Armand PAGLIARI, Maire de PAGNY-SUR-MEUSE, suppléé par Mme Céline PUGET, Conseillère municipale de PAGNY-SUR-MEUSE,
- M. Jean-Marie BECK, Conseiller délégué au Maire de PAGNY-SUR-MEUSE, suppléé par M. Jean-Pierre MAZZIER, Conseiller municipal de PAGNY-SUR-MEUSE,
- M. Jean-Marc MAGNETTE, Adjoint au Maire de PAGNY-SUR-MEUSE, suppléé par M. Robert BUVET, Conseiller municipal de PAGNY-SUR-MEUSE.

3 membres du collège « Exploitant »

- M. Laurent MOREAU, Responsable Stockage Zone Centre de la société SFTR,
- M. Aurélien PETIT, Responsable de site,
- **Mme Marie BOIGEY, Ingénieur Environnement.**

2 membres du collège « Salariés »

- M. François SATORI, membre du Comité d'Entreprise,
- M. Philippe MAIRE, Délégué du personnel.

3 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Le Président de l'association Meuse Nature Environnement ou son représentant, (4 allée des Vosges - BAR LE DUC),
- M. Dominique AUBRY, représentant la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique »,

- M. Cyrille DIDIER, Chargé de mission Meuse au sein du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine.

Le reste étant sans changement, le mandat de ces membres arrivera à échéance le **25 juin 2018**.

Article 2 : Délais et voies de recours

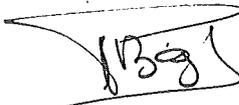
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Exécution

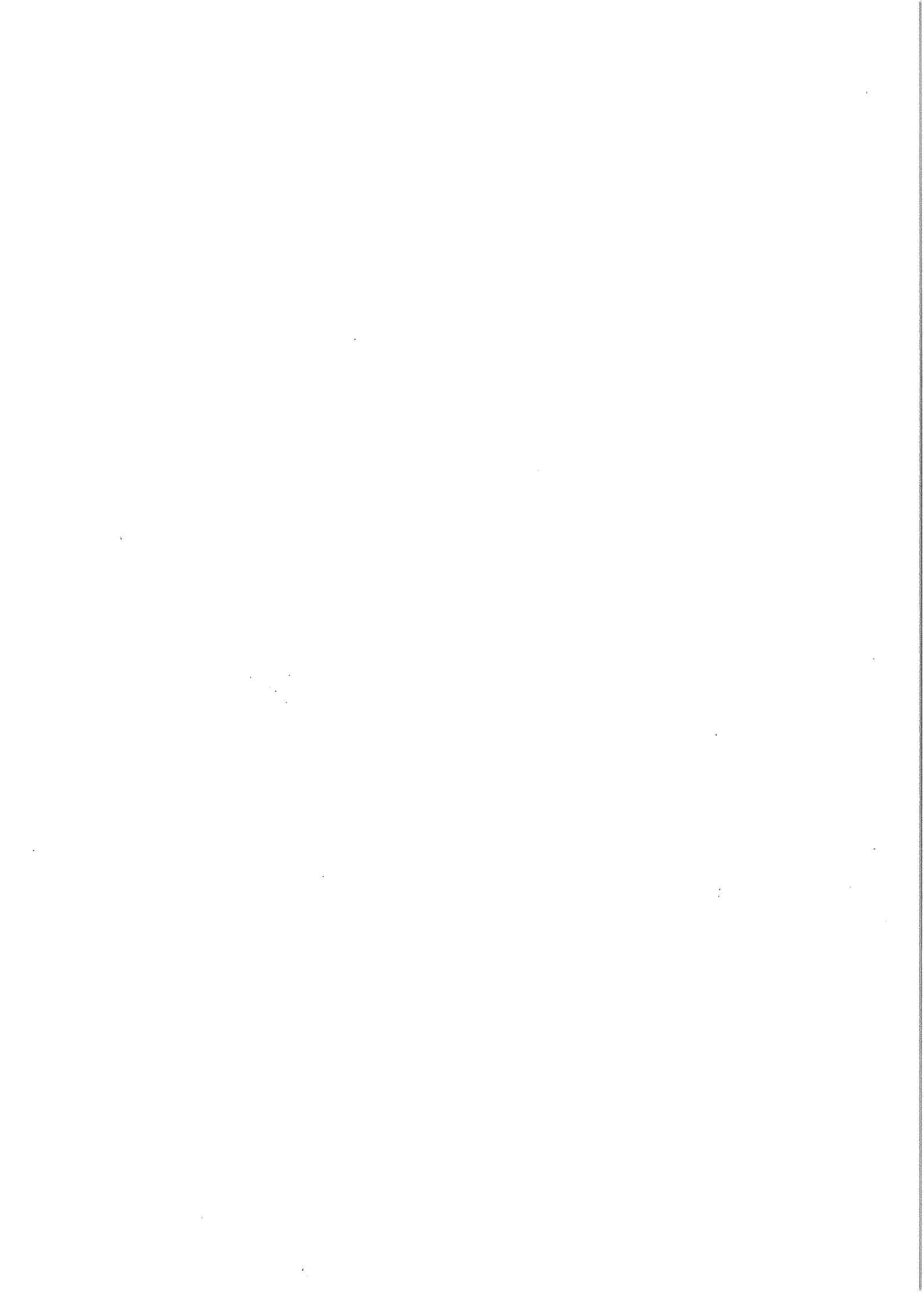
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet de COMMERCY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le **- 2 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de la Meuse
de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ n° 2016 – 1206 du 1^{er} juin 2016

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation
des eaux souterraines du forage Le Pecul à titre de régularisation
et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée
à la consommation humaine de la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2016-612 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
VU la délibération du conseil municipal de BROUSSEY-EN-BLOIS du 21 septembre 2007,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2013 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-2181 du 15 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 18 décembre 2015 inclus sur le territoire de la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 14 janvier 2016,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 1^{er} juin 2016,

.../...

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude
					X	Y	
Forage Le Pécul	02286X0043	Broussey-en-Blois	31	ZH	836 572	2 409 057	310

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU FORAGE LE PECUL

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage situé sur le ban de la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 9 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage Le Pecul qui s'étend sur la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS sur la parcelle ZH31 d'une surface de 500 m²,

- un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS (parcelles 12 à 31, 33 à 39, 42 à 48 de la section ZH) d'une surface de 22,102 ha,
- un périmètre de protection éloignée qui s'étend sur la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS d'une surface de 84 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la mairie de BROUSSEY-EN-BLOIS et l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

La parcelle ZH 31 incluse dans le périmètre de protection immédiate du forage Le Pecul doit rester la propriété de la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Le périmètre de protection immédiate du forage Le Pecul est clôturé. La clôture doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrains délimités par le périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur est interdite à l'exception de celles nécessaires à la mise en place ou au remplacement de canalisations issues du captage

d'Alimentation en Eau Potable ou la création d'ouvrages publics sous contrôles des Services de l'Etat concernés. Leur remblaiement est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels inertes.

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux naturels inertes provenant de carrières pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement.

L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des talus, des fossés et des accotements de voies de circulation est interdite. Concernant les activités agricoles, l'utilisation de produits phytosanitaires et les épandages de fertilisants doivent respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles à l'exception de l'utilisation d'herbicides sur les prairies qui est interdite, sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité.

Les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris d'animaux doivent être installés à plus de 100 m du captage. Les pacages d'animaux sont limités à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

La coupe à « blanc » est autorisée sous réserve d'être réalisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier.

Sont par ailleurs interdits dans ce périmètre, les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrière,
- la création de plan d'eau ou de mare,
- les stockages et dépôts de toute nature à l'exception de ceux à usage familial réalisés conformément à la réglementation générale,
- les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception des rejets issus d'une filière d'assainissement non collectif aux normes en vigueur pour les constructions existantes,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou d'eaux usées industrielles,
- toute nouvelle construction à l'exception de l'extension ou de la reconstruction de l'existant,
- le camping, caravaning,
- le retournement des prairies permanentes,
- le drainage agricole, ainsi que les activités de maraîchage, serres et pépinières,
- le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- l'abandon et l'enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse,
- l'utilisation de produits olfactifs et attractifs du gibier,
- l'affouragement et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisé à plus de 100 m en amont du captage,
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration,
- le défrichage,
- le traitement du bois stocké,
- les sports motorisés.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, devront être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Les dépôts de produits polluants et de déchets solides sont réalisés sur des aires étanches avec récupération des jus ou sur aires couvertes.
- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures ou de produits inflammables sont réalisées en cuves aériennes sur bac de rétention.
- Les nouveaux stockages d'effluents d'élevage sont réalisés conformément au cahier des charges utilisé en matière de mise aux normes de bâtiments d'élevage relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les stations d'épuration, lagunages, les bassins de décantations d'effluents industriels ou urbains doivent être étanches. Le trop-plein doit être acheminé par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations délivrées à l'application de la loi sur l'eau.
- Les demandes de création ou d'extension de carrière doivent comprendre une étude spécifique établissant l'absence de risque vis-à-vis du captage.
- Le remblaiement d'excavations de plus de 2 m de profondeur, doit être réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels inertes.
- L'assainissement des habitations doit être mis aux normes avec dans la mesure du possible un dispositif de type « filtre à sable ». Le contrôle du bon fonctionnement des installations doit être réalisé à la fréquence suivante :
 - pour les installations conformes :
 - avec traitement par le sol (en place ou reconstitué) : 1 contrôle tous les 6 ans ;
 - autre dispositif de traitement sans électromécanique : 1 contrôle tous les 4 ans ;
 - autre dispositif de traitement avec électromécanique : 1 contrôle tous les 2 ans ;
 - pour les installations non-conformes : 1 contrôle tous les ans.
- Les activités artisanales ne sont autorisées que si elles sont raccordables à un réseau d'assainissement collectif ou qu'elles justifient d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement d'eaux usées conformes au DTU et maintenu en bon état de fonctionnement.

Par ailleurs, la commune doit réaliser une information et une sensibilisation des acteurs non agricoles aux risques d'utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 17, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de BROUSSEY-EN-BLOIS indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de BROUSSEY-EN-BLOIS est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage Le Pecul.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de BROUSSEY-EN-BLOIS est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captage, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À RÉALISER

ARTICLE 17 – MISE EN CONFORMITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place de grilles anti-insecte au niveau des orifices permettant la ventilation des locaux (captage et réservoir) ;
- Mise en place d'un dispositif de chloration.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - État parcellaire du périmètre de protection immédiate,
- Annexe 2 - État parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 - Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate (échelle 1/500),
- Annexe 4 - Plan du périmètre de protection rapprochée (échelle 1/2500),
- Annexe 5 - Plan du périmètre de protection éloignée (sans échelle).

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de BROUSSEY-EN-BLOIS pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes. Le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.
- la conservation en mairie de BROUSSEY-EN-BLOIS de l'acte portant déclaration d'utilité publique. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la Préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du Département de la Meuse,

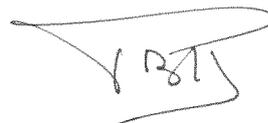
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de COMMERCY, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim et le Maire de la commune de BROUSSEY-EN-BLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 1^{er} JUIN 2016

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

Annexe 1 - État parcellaire du périmètre de protection immédiate

ETAT PARCELLAIRE

BROUSSEY EN BLOIS (Meuse) PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE COMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FORAGE DU PECUL										28/04/2015
PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE										
Numéro d'ordre	Commune de	Section	No	contenance	Nature & classe	Lieudit	Compte	Propriétaire	SURFACE CONCERNEE	RELIQUAT
26	BROUSSEY EN	ZH	31	0ha05ca00	Sol	pecul	10	: COMMUNE DE BROUSSEY EN BLOIS MAIRIE - 1 RUE DE L'EGLISE 55190 BROUSSEY EN BLOIS : : : :	0 05 00	0 00 00

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-*M06*

du - 1 JUN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe BRUGNOT

Annexe 2 - État parcellaire du périmètre de protection rapprochée

ETAT PARCELLAIRE

BROUSSEY EN BLOIS (Meuse)										28/04/2015
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DU CAPTAGE COMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE										
PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE										
Numéro d'ordre	Commune de	Section	No	contenance	Nature & classe	Lieudit	Compte	Propriétaire	SURFACE CONCERNEE	RELIQUAT
1	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	26	0ha16ca20	Taillis Bois	pecul	100	M. : PIERSON DIDIER né le 13/06/1963 à 055 COMMERCY époux STHAL PATRICIA 10 RUE DU MOULIN 55190 BROUSSEY EN BLOIS :	0 16 20	0 00 00
2	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	25	1ha42ca10	Taillis Bois	pecul	110	M. : ROBERT JEREMIE MARCEL ROGER né le 05/05/1974 à 051 REIMS 5 RUE BONNEAU 55190 BROUSSEY EN BLOIS :	1 42 10	0 00 00
3	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	24	0ha52ca10	Taillis Bois	pecul	120	M. et Mme : ETIENNE LAURENT né le 12/06/1972 à 055 ST MIHIEL COUTREL ANNIE CLAUDINE née le 10/06/1970 à 051 EPERNAY 570 RUE JEAN GALLAS 51530 MOSLINS :	0 52 10	0 00 00
4	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	23	0ha56ca60	Taillis Bois	pecul	120	M. et Mme : ETIENNE LAURENT né le 12/06/1972 à 055 ST MIHIEL COUTREL ANNIE CLAUDINE née le 10/06/1970 à 051 EPERNAY 570 RUE JEAN GALLAS 51530 MOSLINS :	0 56 60	0 00 00
5	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	22	0ha20ca80	Verger Taillis	pecul	130	M. et Mme : PIERSON JEAN MARIE né le 07/02/1950 à 055 COMMERCY époux MERCIER ANNICK GEORGETTE LES MOLIERES 11170 PEZENS : :	0 20 80	0 00 00

6	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	21	0ha83ca60	Verger Taillis	pecul	140	M. et Mme : PIERSON LOUIS JEAN MARIUS né le 23/08/1918 à 055 BROUSSEY EN BLOIS époux THOUVENOT GINETTE IDA née le 13/09/1929a 055 OURCHES SUR MEUSE 2 RUE BASSE 55190 BROUSSEY EN BLOIS :	0 83 60	0 00 00
7	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	20	0ha56ca20	Verger Taillis	pecul	150	M. : PIERSON JEROME MARCEL LOUIS né le 05/01/1975 à 055 COMMERCY époux NICLOUX SANDRINE MARGUERITE GISELE née le 21/03/1975 à 055 COMMERCY 1 CHEM DE BOUE 55190 BOVEE SUR BARBOURE	0 56 20	0 00 00
8	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	18	0ha88ca10	Verger Taillis	pecul	150	M. : PIERSON JEROME MARCEL LOUIS né le 05/01/1975 à 055 COMMERCY époux NICLOUX SANDRINE MARGUERITE GISELE née le 21/03/1975 à 055 COMMERCY 1 CHEM DE BOUE 55190 BOVEE SUR BARBOURE	0 88 10	0 00 00
9	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	17	0ha43ca40	Verger Taillis	pecul	160	Mme : SANCHEZ MACE LAURENCE MARIE JOSEE née le 20/02/1971 à 055 BAR LE DUC épouse SANCHEZ FAJARDO JOSE 13 GR GRANDE RUE 55190 BROUSSEY EN BLOIS :	0 43 40	0 00 00
10	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	16	0ha83ca80	Verger Taillis	pecul	170	M. : VIVENOT PHILIPPE RENE MAURICE né le 06/09/1960 à 055 COMMERCY 21 GR GRANDE RUE 55190 NAIVES EN BLOIS :	0 83 80	0 00 00
11	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	15	1ha89ca60	Verger Taillis	pecul	180	M. : VIVENOT CHARLES JEAN né le 11/05/1930 à 055 BROUSSEY EN BLOIS 3 RUE BONNEAU 55190 BROUSSEY EN BLOIS :	1 89 60	0 00 00
12	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	14	0ha44ca10	Verger Taillis	pecul	190	M. : PIERSON JEAN-MICHEL né le 15/04/1957 à 055 COMMERCY 2 RUE DU MOULIN 55190 BROUSSEY EN BLOIS :	0 44 10	0 00 00

13	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	12	0ha28ca40	Verger Taillis	pecul	200	M. et Mme : DEES LAURENT CLAUDE MAURICE né le 18/01/1959 à 055 COMMERCY époux THIEBAUT MARIE ODILE née le 27/08/1962 à 054 NANCY 15 RUE EN GRIVAUX 55140 VAUCOULEURS :	0 28 40	0 00 00
14	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	14	0ha28ca40	Verger Taillis	pecul	200	M. et Mme : DEES LAURENT CLAUDE MAURICE né le 18/01/1959 à 055 COMMERCY époux THIEBAUT MARIE ODILE née le 27/08/1962 à 054 NANCY 15 RUE EN GRIVAUX 55140 VAUCOULEURS :	0 28 40	0 00 00
15	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	19	0ha44ca60	Ter. à bâtir	pecul	5	: ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BROUSSEY EN BLOIS MAIRIE - 1 RUE DE L EGLISE 55190 BROUSSEY EN BLOIS	0 44 60	0 00 00
16	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	42	0ha07ca90	Terre	pecul	210	M. : BRIOT THIERRY HUBERT né le 09/01/1963 à 008 CHARLEVILLE-MEZIERES 3 PECUL 55190 BROUSSEY EN BLOIS :	0 07 90	0 00 00
17	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	53	0ha20ca27	Pré Sol	pecul	210	M. : BRIOT THIERRY HUBERT né le 09/01/1963 à 008 CHARLEVILLE-MEZIERES 3 PECUL 55190 BROUSSEY EN BLOIS :	0 20 27	0 00 00
18	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	52	0ha32ca33	Pré Verger	pecul	220	M. et Mme : BELMONT FREDERIC JEAN né le 22/12/1966 à 055 COMMERCY époux MALAGRINO STEPHANIE née le 30/11/1974 à 055 ST MIHIEL 1 PECUL 55190 BROUSSEY EN BLOIS :	0 32 33	0 00 00
19	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	34	0ha16ca30	Pré Jardin	pecul	230	M. : FOURNET JEAN PAUL né le 02/04/1947 à 051 EPERNAY 16 GR GRANDE RUE 55190 BROUSSEY EN BLOIS :	0 16 30	0 00 00

20	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	35	0ha21ca30	Pré Vergers	pecul	240	M. : GEORGES DENIS LOUIS né le 11/09/1951 à 054 PONT A MOUSSON CIDEX 27 - 3 RUE DE LA BERGERIE 54700 ATTON	0 21 30	0 00 00
21	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	36	0ha05ca40	Vergers	pecul	250	usulturier M. : BATAILLE ALBERT LOUIS GABRIEL né le 17/04/1929 à 054 CHAMPIGNEULLES 1 RUE BASSE 55190 BROUSSEY EN BLOIS nus-proprétaires M. et Mme : CILIBERTI MARIO LOUIS né le 31/03/1961 à 054 JARVILLE LA MALGRANGE époux SCHREINER NADINE née le 23/11/1967 à 054 NANCY 3 RLE DU BAC 54230 MARON	0 05 40	0 00 00
22	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	37	0ha10ca20	Vergers	pecul	250	usulturier M. : BATAILLE ALBERT LOUIS GABRIEL né le 17/04/1929 à 054 CHAMPIGNEULLES 1 RUE BASSE 55190 BROUSSEY EN BLOIS nus-proprétaires M. et Mme : CILIBERTI MARIO LOUIS né le 31/03/1961 à 054 JARVILLE LA MALGRANGE époux SCHREINER NADINE née le 23/11/1967 à 054 NANCY 3 RLE DU BAC 54230 MARON	0 10 20	0 00 00
23	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	38	0ha27ca00	Pré	pecul	260	M. : GUILLAND ADRIEN ANDRE né le 25/05/1925 à 055 BROUSSEY EN BLOIS époux BECKER FERME DE FRAICUL 55140 MONTIGNY LES VAUCOULEURS	0 27 00	0 00 00
24	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	39	0ha56ca20	Pré	pecul	180	M. : VIVENOT CHARLES JEAN né le 11/05/1930 à 055 BROUSSEY EN BLOIS 3 RUE BONNEAU 55190 BROUSSEY EN BLOIS	0 56 20	0 00 00
25	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	30	2ha16ca10	Pré	pecul	270	M. : GUILLOT LAURENT JEAN PIERRE né le 09/08/1966 à 055 COMMIERCY 24 D NO 10 DE GRAND A SORCY 55190 SAUVOY	2 16 10	0 00 00

27	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	43	2ha19ca40	Pré	pecul	270	M. : GUILLOT LAURENT JEAN PIERRE né le 09/08/1966 à 055 COMMERCY 24 D NO 10 DE GRAND A SORCY 55190 SAUVOY	2 19 40	0 00 00
28	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	29	2ha05ca80	Pré Taillis	pecul	270	M. : GUILLOT LAURENT JEAN PIERRE né le 09/08/1966 à 055 COMMERCY 24 D NO 10 DE GRAND A SORCY 55190 SAUVOY	2 05 80	0 00 00
29	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	28	3ha90ca00	Taillis Bois	pecul	120	M. et Mme : ETIENNE LAURENT né le 12/06/1972 à 055 ST MIHIEL COUTREL ANNIE CLAUDINE née le 10/06/1970 à 051 EPERNAY 570 RUE JEAN GALLAS 51530 MOSLINS	3 90 00	0 00 00
30	BROUSSEY EN BLOIS	ZH	27	0ha04ca00	Taillis Bois	pecul	120	M. et Mme : ETIENNE LAURENT né le 12/06/1972 à 055 ST MIHIEL COUTREL ANNIE CLAUDINE née le 10/06/1970 à 051 EPERNAY 570 RUE JEAN GALLAS 51530 MOSLINS	0 04 00	0 00 00

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-1206

du - 1 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



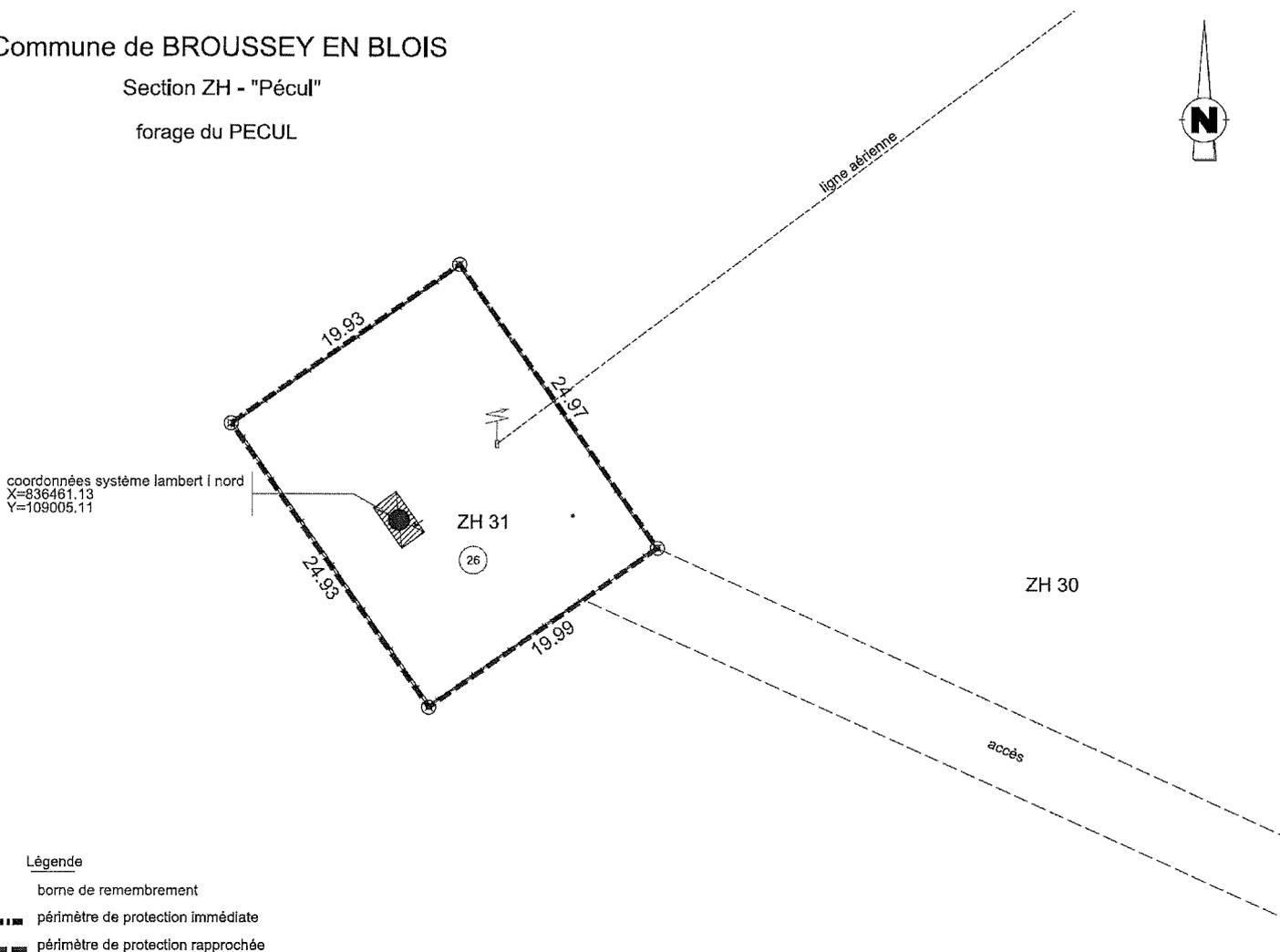
Philippe BRUGNOT

Annexe 3 - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate (1/500).

Commune de BROUSSEY EN BLOIS

Section ZH - "Pécul"

forage du PECUL

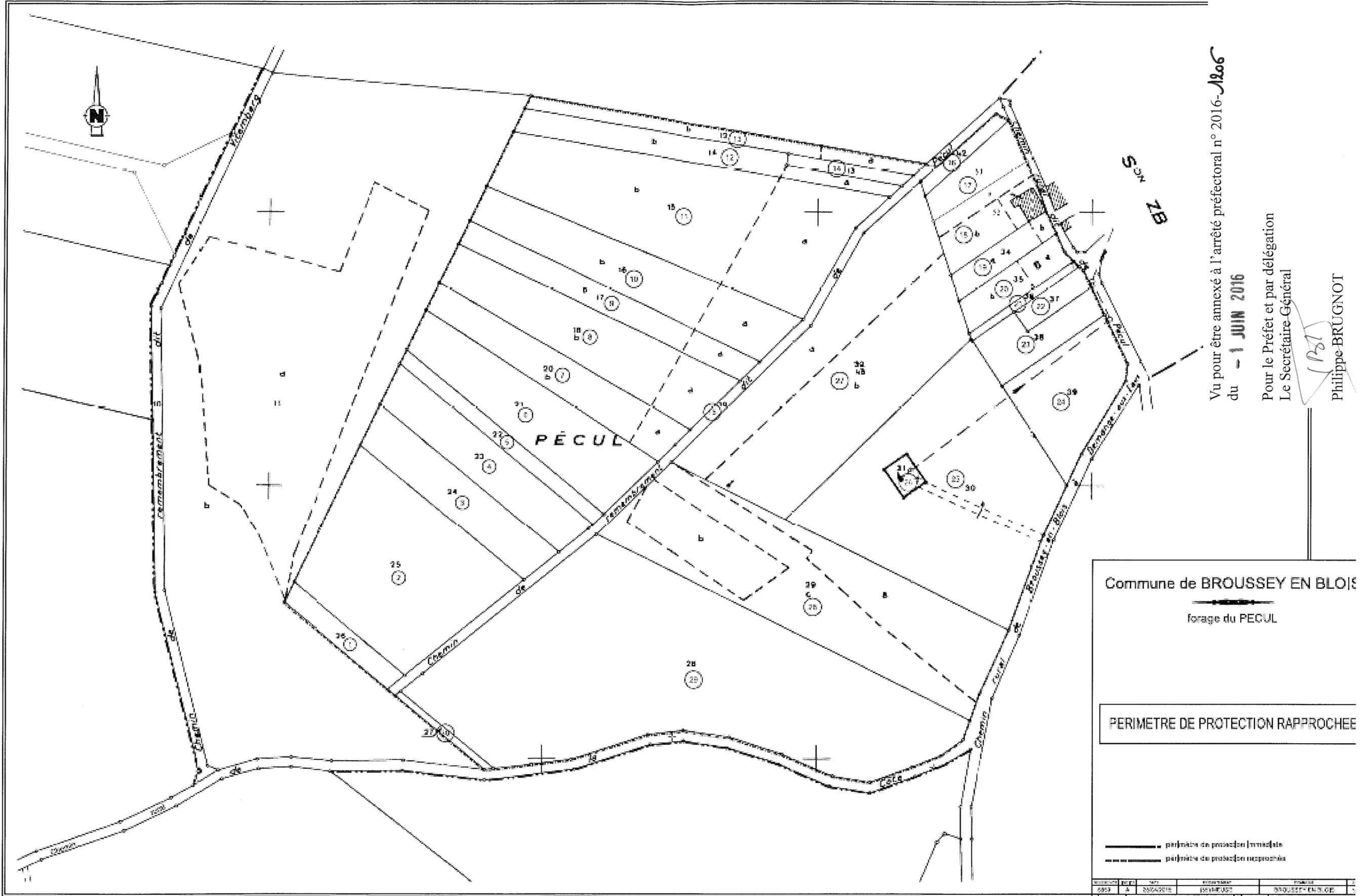


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-1206

du 1^{er} JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

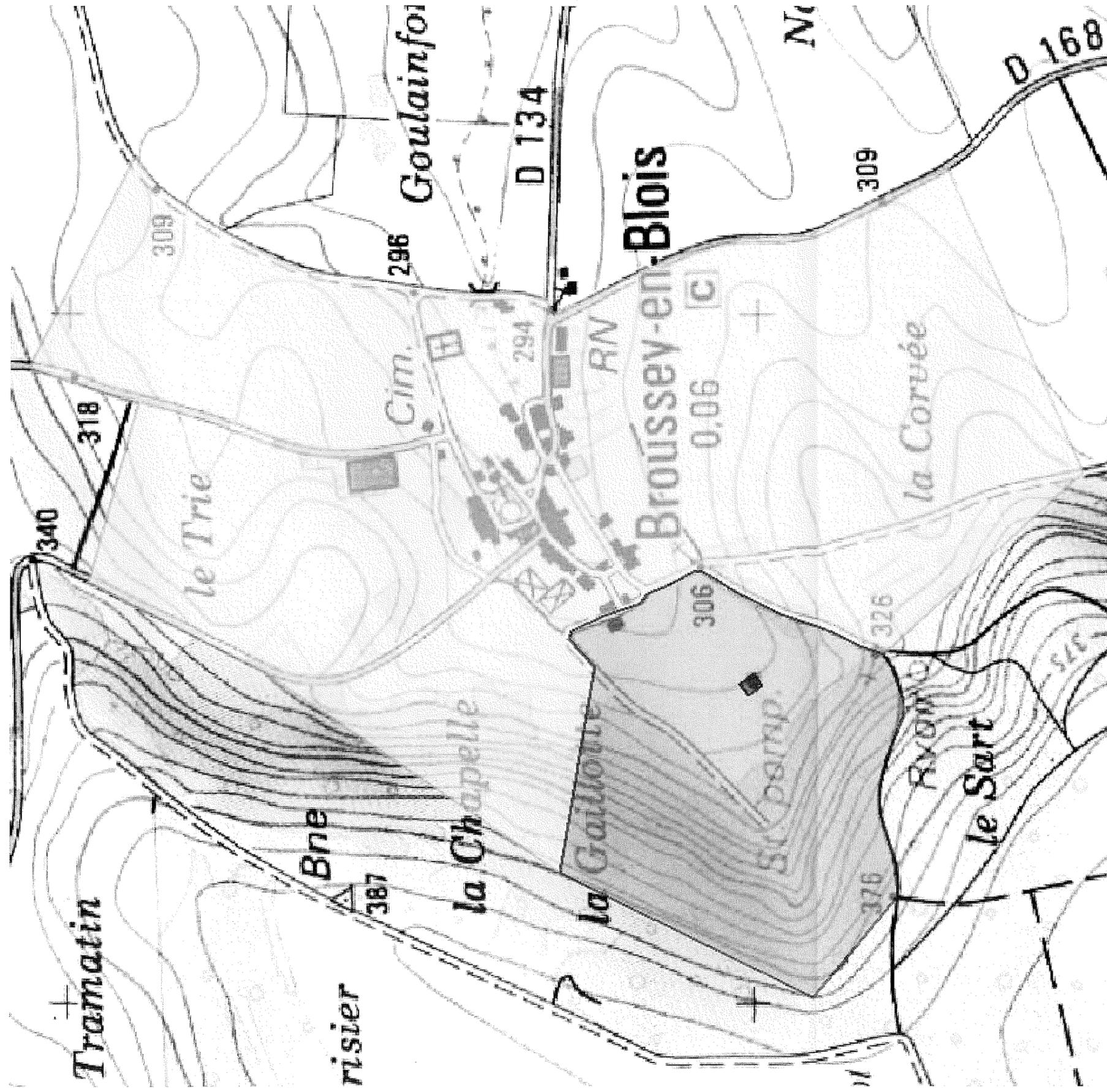


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-1206
du - 1 JUN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire-Général

(PST)
Philippe BRUGNOT

Annexe 5 - Plan du périmètre de protection éloignée (sans échelle)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-1206

du - 1 JUN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques

Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de la Meuse
de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ n° 2016 – 1207 du 1^{er} juin 2016

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
des sources « Sous le Bois » et « Aux Rieux » à titre de régularisation
et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée
à la consommation humaine de la commune de JOUY-EN-ARGONNE**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-612 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations du conseil municipal de JOUY-EN-ARGONNE du 25 mai 2009 et du 28 janvier 2013,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 mai 2012 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 26 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1774 du 24 août 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 septembre au 16 octobre 2015 inclus sur le territoire de la commune de JOUY-EN-ARGONNE,

.../...

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 13 novembre 2015,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 1^{er} juin 2016,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de JOUY-EN-ARGONNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de JOUY-EN-ARGONNE,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de JOUY-EN-ARGONNE et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de JOUY-EN-ARGONNE, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude Z
					X	Y	
Source Sous le Bois	01613X0104	Jouy-en-Argonne	188	C	810 475	2 462 513	267
Source Aux Rieux	01612X0029	Jouy-en-Argonne	47	ZE	810 070	2 462 385	230

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES SOUS LE BOIS ET AUX RIEUX

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources situées sur le ban de la commune de JOUY-EN-ARGONNE sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources et du regard de départ ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 20 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source Sous le Bois qui s'étend sur la commune de JOUY-EN-ARGONNE sur une partie de la parcelle C188 d'une surface de 1673 m²,
- un périmètre de protection immédiate autour de la source Aux Rieux qui s'étend sur la commune de JOUY-EN-ARGONNE sur les parcelles ZE45 à ZE48 et une partie des parcelles ZE49 et ZE16 et de la route nationale n°3 de Paris à Metz d'une surface de 1377 m²,
- un périmètre de protection immédiate autour du regard de départ des sources qui s'étend sur la commune de JOUY-EN-ARGONNE sur une partie de la parcelle ZE16 d'une surface de 100 m²,
- un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur les communes de JOUY-EN-ARGONNE (parcelles 12, 14, 16 pour partie, 49 et 81 pour partie de la section ZE, parcelle 188 pour partie de la section C) et une partie des chemins ruraux dits de Boucherieulle, de Blercourt à Jouy-en-Argonne et du Gros Faux, d'une surface de 69,0773 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la mairie de JOUY-EN-ARGONNE et l'ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

Les terrains de la parcelle ZE16 et de la route nationale n°3 de PARIS à METZ inclus dans les périmètres de protection immédiate de la source « Aux Rieux » et du regard de départ doivent être acquis en pleine propriété dans un délai de trois ans, à compter de la signature du présent arrêté par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par la commune de JOUY-EN-ARGONNE et doivent rester propriété de la collectivité.

Par ailleurs les parcelles ZE45 à ZE49 et C188 dans lesquels sont inclus les périmètres de protection immédiate des sources « Sous le Bois » et « Aux Rieux » doivent rester la propriété de la commune de JOUY-EN-ARGONNE.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Des clôtures doivent être mise en place, dans un délai de trois ans après signature du présent arrêté, en limite des périmètres de protection immédiate, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement. La clôture à mettre en place autour de la source Sous le Bois peut être reculée de 5 mètres maximum par rapport à la limite du PPI pour permettre son entretien. La clôture à mettre en place autour de la chambre de réunion doit être adaptée pour éviter sa détérioration éventuelle par les animaux. Une servitude de passage par acte notarié doit être instaurée pour permettre l'accès à la source Sous le Bois et à la chambre de réunion.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau et du regard de départ, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de JOUY-EN-ARGONNE peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale. Les sondages de reconnaissance pénétrant le même aquifère sont soumis à autorisation et rendus étanches (après utilisation) au droit de cet aquifère.

L'ouverture d'excavations de plus d'1 mètre de profondeur n'est autorisée que pour le passage de gaines techniques et de canalisations d'eau potable. Le comblement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

La création d'aires de stationnement ou de nouvelles voies de communication est interdite à l'exception des cloisonnements forestiers. Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme.

L'entretien des bois, des vergers, des talus, des fossés et des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit. Le traitement de bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien productions végétales.

La charge d'animaux présents à la parcelle doit en permanence maintenir l'intégrité du couvert végétal toute l'année.

Les épandages agricoles sont conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

La gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux doit faire l'objet d'un plan de gestion qui prend en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues dans le cadre de ce plan peuvent être effectuées. Elles doivent être suivies de travaux de reconstitution prévus au plan. Le défrichement est interdit.

Tout projet de modification de l'écoulement des eaux superficielles doit étudier son incidence sur les captages et être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- l'exploitation et l'ouverture de carrière,
- la création de mares et d'étangs,
- toute construction, à l'exception de hangar ou abri destinés à recevoir du matériel ou du fourrage,

- l'épandage de fumier à moins de 200 m en amont des captages,
- l'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration,
- les rejets d'effluents organiques liquides de toute nature,
- le retournement des prairies permanentes,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris pour le bétail à moins de 200 m en amont des sources,
- le drainage agricole, le maraîchage, les serres et pépinières,
- le stockage et dépôt de toute nature, à l'exception des aires de débardages ou dépôts de bois qui doivent être implantés à plus de 250 m du captage,
- le traitement du bois stocké,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées,
- le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- l'abandon et l'enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse,
- l'utilisation de produits olfactifs et attractifs du gibier,
- l'affouragement et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisé à plus de 200 m en amont des sources.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de JOUY-EN-ARGONNE indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs,

réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de JOUY-EN-ARGONNE est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de JOUY-EN-ARGONNE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire. À ce titre, une analyse bimestrielle d'eau pour le paramètre turbidité, associé à la bactériologie, est réalisée au point de mise en distribution. En fonction des résultats de ce suivi renforcé, le système de traitement de la commune de JOUY-EN-ARGONNE pourra être complété par un traitement de filtration.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À RÉALISER

ARTICLE 16 – MISE EN CONFORMITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de JOUY-EN-ARGONNE.

Ces travaux comprennent :

- Mise en conformité des ouvrages :

Ouvrage de captage de la source "Sous le Bois":

- ✓ Supprimer la végétation au sein du PPI.
- ✓ Mettre en place une clôture et un portail d'accès autour du PPI.
- ✓ Mettre en œuvre un crépi d'étanchéité sur la partie extérieure du captage.
- ✓ Remplacer la porte d'accès et consolider son encadrement.
- ✓ Mettre en place un clapet anti-retour au niveau de l'extrémité aval de la canalisation ou, à défaut, une grille empêchant l'entrée d'insectes ou autres éléments indésirables à l'extrémité amont de la canalisation.

Ouvrage de captage de la source "Aux Rieux" :

- ✓ Mettre en place une clôture et un portail d'accès.
- ✓ Acquérir ou échanger la partie de la parcelle incluse dans le PPI et non propriété de la commune.

Regard de départ des eaux :

- ✓ Mettre en place une clôture et un portail d'accès adapté à la présence des chevaux (poteaux résistants ou clôture électrique autour du grillage).
- ✓ Mettre en place un capot étanche muni d'une aération.
- ✓ Déconnecter la conduite d'arrivée des eaux de la source "Aux Rieux" de la canalisation de départ des eaux vers le village et déboucher dans le regard à une cote supérieure à la cote du trop-plein.
- ✓ Mettre en place un clapet au niveau de l'extrémité aval de la canalisation de trop-plein ou, à défaut, une grille empêchant l'entrée d'insectes ou autres éléments indésirables à l'extrémité amont de la canalisation.

Réservoir de stockage :

- ✓ Nettoyer le capot d'accès.
- ✓ Mettre en place un joint d'étanchéité.
- ✓ Changer l'aération.

- Remise en herbe d'une partie de la parcelle ZE16c conformément au plan en annexe 5
- Aménagement du point d'abreuvement des troupeaux à proximité de la station de pompage (en aval de la source « Sous le Bois » et en amont de la source « Aux Rieux ») : installation d'un abreuvoir ou une bouche-à-nez sur une plateforme en concassé et lit de sable, mise en place d'une clôture de part et d'autre du ru créé par cette résurgence.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - État parcellaire des périmètres de protection immédiate,
- Annexe 2 - État parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate,
- Annexe 4 - Plan du périmètre de protection rapprochée (échelle 1/3900),
- Annexe 5 - Plan de la partie de parcelle à remettre en herbe.

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de JOUY-EN-ARGONNE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de JOUY-EN-ARGONNE pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes. Le maire de la commune attestera de l'accomplissement de cette formalité.
- la conservation en mairie de JOUY-EN-ARGONNE de l'acte portant déclaration d'utilité publique. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

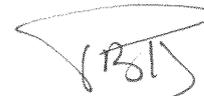
- au président du Département de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim et le Maire de JOUY-EN-ARGONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **- 1 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

Annexe 1 - État parcellaire des périmètres de protection immédiate

Source Sous le Bois

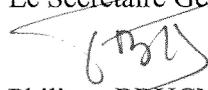
N° d'ordre	Propriétaires inscrits	N° Communal	Section	N°	Lieux-dits	Contenance Ha a ca	Nature Classe	Exploitants
10	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE	257	C	188	Le Fays	Surface totale : 84ha9a40ca Surface grevée : 16a 73ca	Futaie	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE

Regard de départ

N° d'ordre	Propriétaires inscrits	N° Communal	Section	N°	Lieux-dits	Contenance Ha a ca	Nature Classe	Exploitants
6	MONSIEUR BODEUX HUBERT 2 RUE DU MOULIN 55120 JOUY EN ARGONNE	257	ZE	16	Champ saint paul	Surface totale : 20ha37a60ca Surface grevée : 1a 00ca	Lande Pré	MONSIEUR BODEUX JEAN-LOUIS 4 RUE DU MOULIN 55120 JOUY EN ARGONNE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-1207
du 1^{er} JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe BRUGNOT

Source Aux Rieux

N° d'ordre	Propriétaires inscrits	N° Communal	Section	N°	Lieux-dits	Contenance Ha a ca	Nature Classe	Exploitants
1	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE	257	ZE	45	Champ saint paul	Surface totale : 0ha01a30ca	Sol	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE
2	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE	257	ZE	46	Champ saint paul	Surface totale : 0ha02a40ca	Sol	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE
3	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE	257	ZE	47	Champ saint paul	Surface totale : 0ha01a30ca	Pré	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE
4	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE	257	ZE	48	Champ saint paul	Surface totale : 0ha00a40ca	Sol	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE
5	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE	257	ZE	49	Champ saint paul	Surface totale : 0ha 03a 20ca Surface grevée : 00ha 00a 07ca	Lande	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE
6	MONSIEUR BODEUX HUBERT 2 RUE DU MOULIN 55120 JOUY EN ARGONNE	257	ZE	16	Champ saint paul	Surface totale : 20ha37a60ca Surface grevée : 7a 70ca	Lande Pré	MONSIEUR BODEUX JEAN- LOUIS 4 RUE DU MOULIN 55120 JOUY EN ARGONNE
14	ROUTE NATIONALE N°3 DE PARIS à METZ	257	ZE		Champ saint paul	Surface grevée : 0ha 00a 60ca		

Annexe 2 - État parcellaire du périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Propriétaires inscrits	N° Communal	Section	N°	Lieux-dits	Contenance Ha a ca	Nature Classe	Exploitants
5	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE	257	ZE	49	Champ saint paul	Surface totale : 0ha 03a 20ca Surface grevée : 00ha 03a 13ca	Lande	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE
6	MONSIEUR BODEUX HUBERT 2 RUE DU MOULIN 55120 JOUY EN ARGONNE	257	ZE	16	Champ saint paul	Surface totale : 20ha 37a 60ca Surface grevée : 13ha 35a 40ca	Lande Pré	MONSIEUR BODEUX JEAN-LOUIS 4 RUE DU MOULIN 55120 JOUY EN ARGONNE
7	MONSIEUR ET MADAME BLANDIN GUY 10 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE	257	ZE	81	Boucherieulle	Surface totale : 15ha 34a 21ca Surface grevée : 3ha 37a 40ca	Pré Lande	GAEC SAINT GREGOIRE 10 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE
	GAEC SAINT GREGOIRE 10 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE							
8	MONSIEUR ET MADAME BLANDIN GUY 10 GRANDE RUE	257	ZE	14	Boucherieulle	Surface totale : 4ha 44a 10ca	Lande Terre	GAEC SAINT GREGOIRE 10 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE
9	LECLAIR YVON 1 RUE DU MOULIN 55120 JOUY EN ARGONNE	257	ZE	12	Boucherieulle	Surface totale : 2ha 24a 70ca	Lande Terre	GAEC SAINT GREGOIRE 10 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE
10	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE	257	C	188	Le Fays	Surface totale : 84ha 99a 40ca Surface grevée : 45ha 31a 30ca	Futaie	COMMUNE DE JOUY EN ARGONNE MAIRIE 7 GRANDE RUE 55120 JOUY EN ARGONNE
11	CHEMIN RURAL DIT DE BOUCHERIEULLE	257	ZE		Boucherieulle	Surface grevée : 0ha 10a 80ca		
12	CHEMIN RURAL DE BLERCOURT A JOUY-EN-ARGONNE	257	ZE		Boucherieulle	Surface grevée : 0ha 10a 60ca		
13	CHEMIN RURAL DIT DU GROS FAUX	257	C		Le Fays	Surface grevée : 0ha 10a 30ca		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-1207

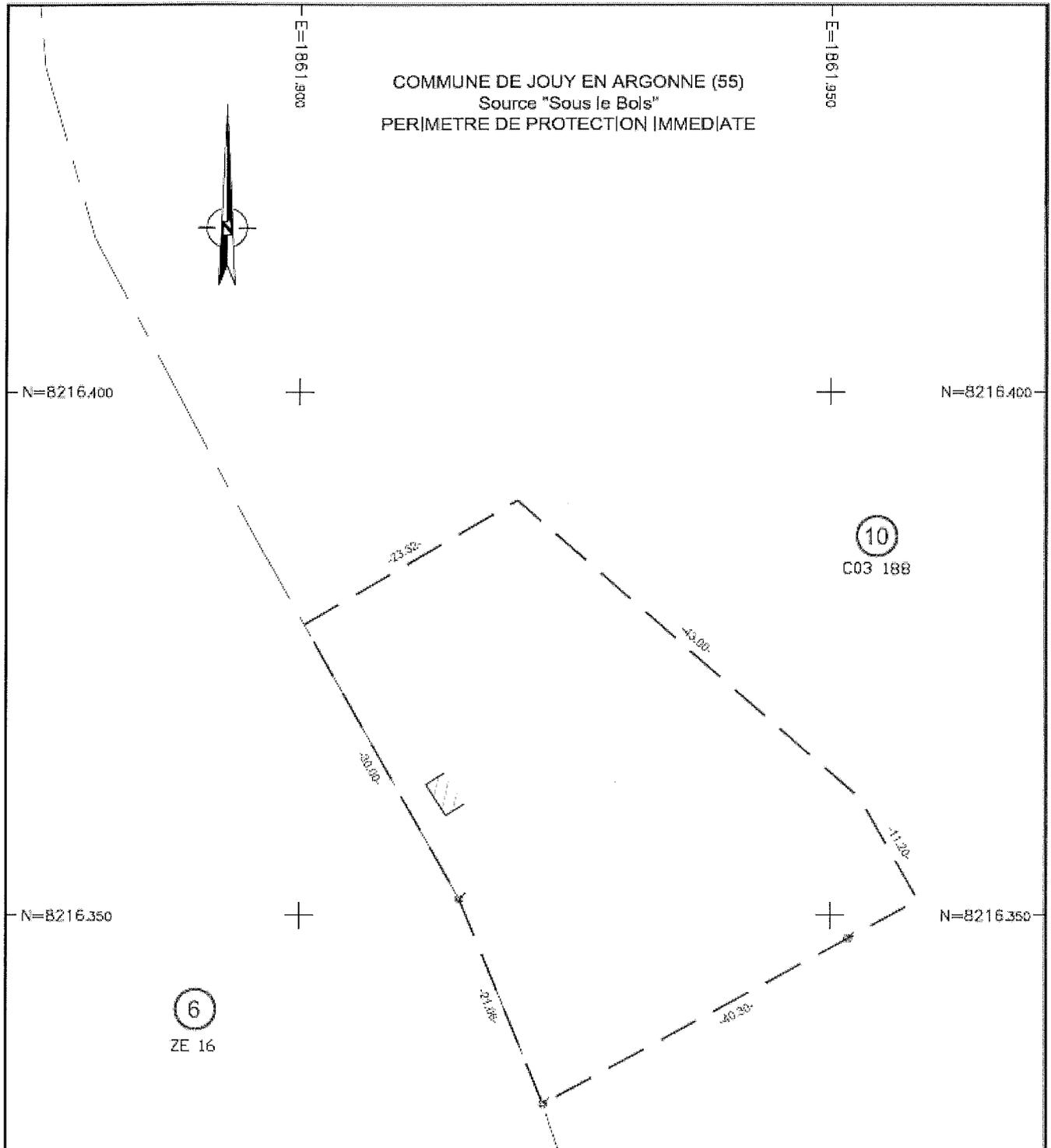
du **1 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

(Signature)
Philippe BRUGNOT

Annexe 3 - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate

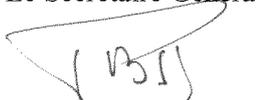
Source Sous le Bois (échelle 1/550)



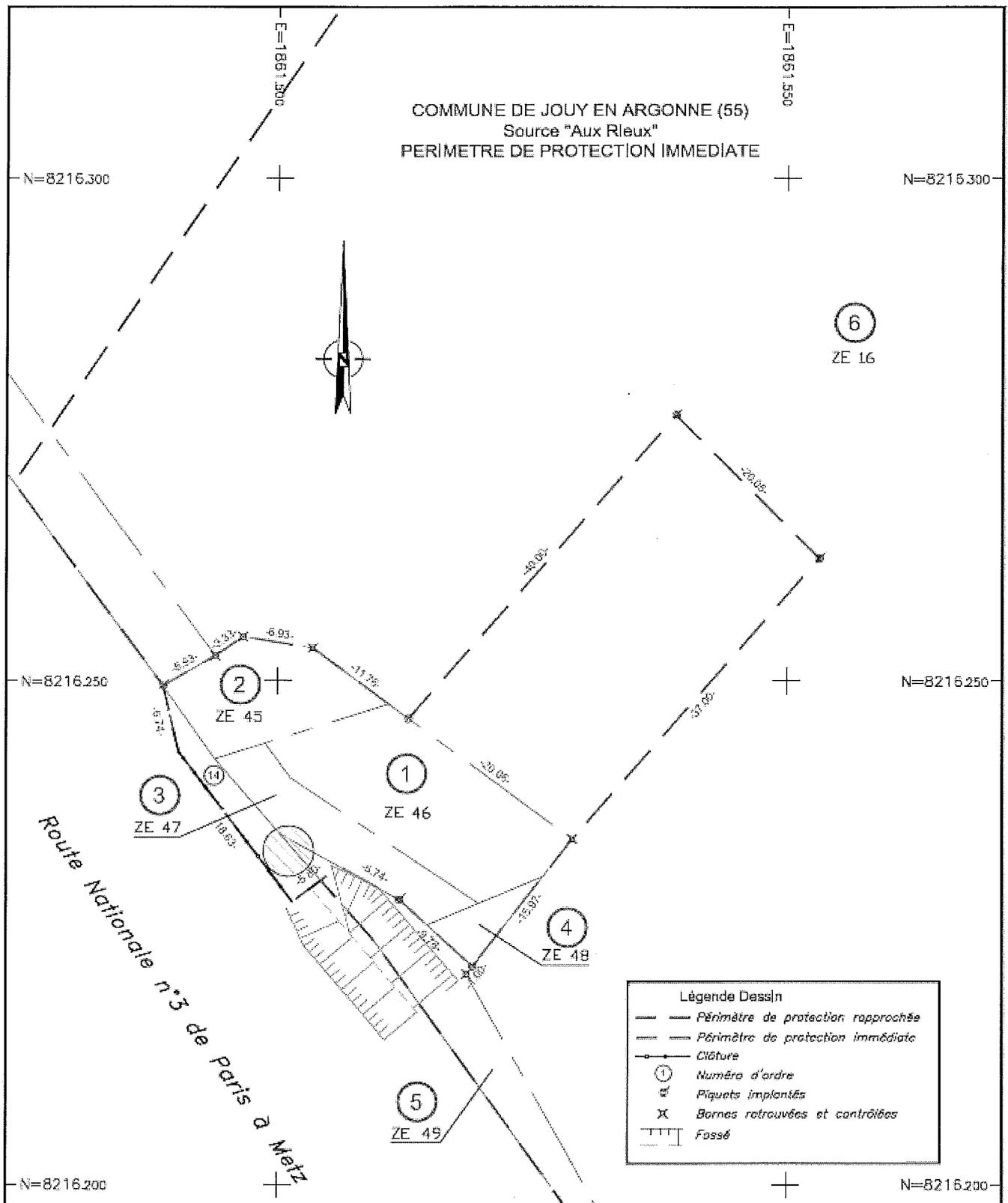
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-1207

du 1 JUIN 2016

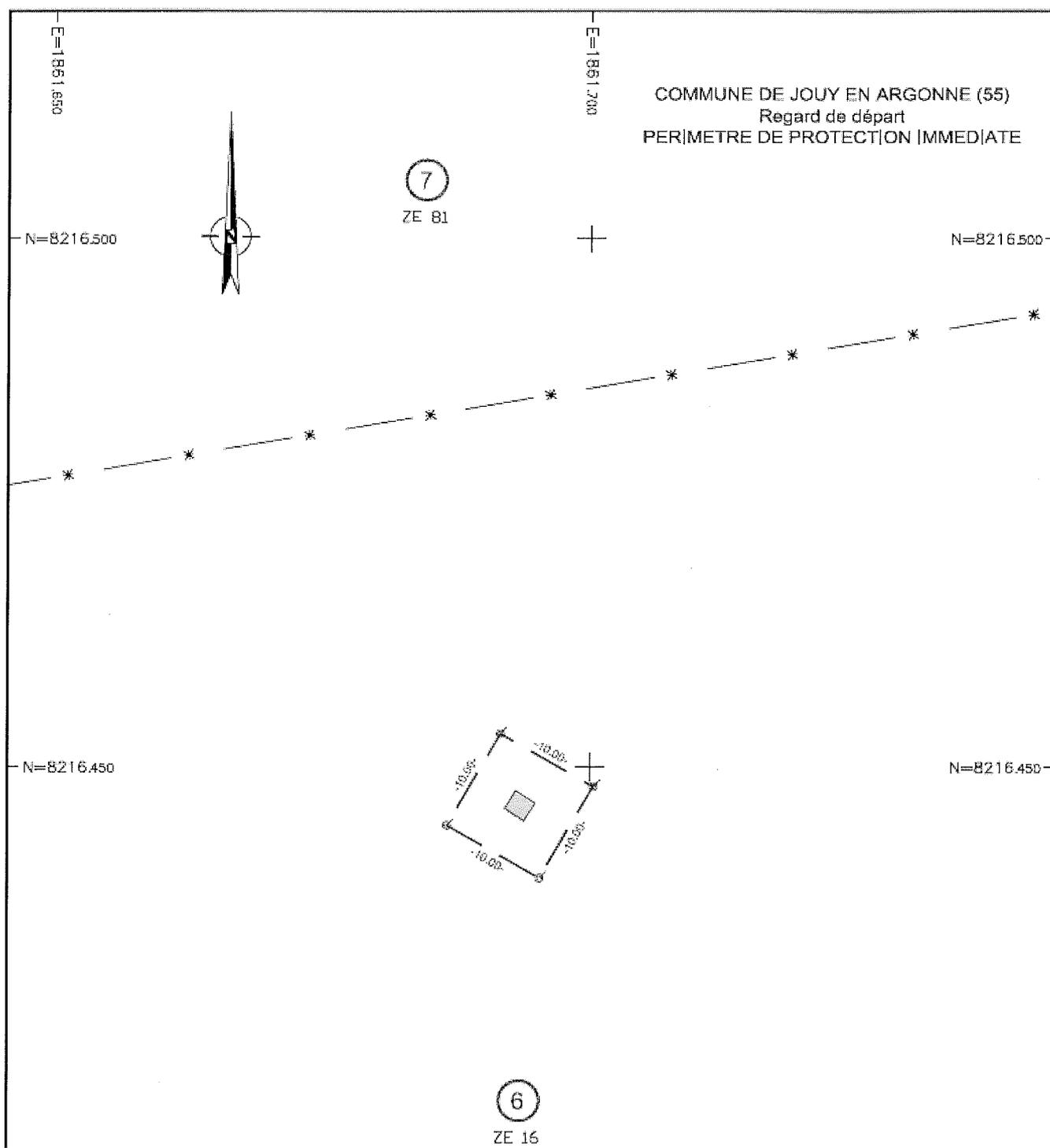
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe BRUGNOT

Source Aux Rieux (échelle 1/560)



Regard de départ (échelle 1/560)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-1207

du 1^{er} JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

Annexe 4 - Plan du périmètre de protection rapprochée (échelle 1/3900)



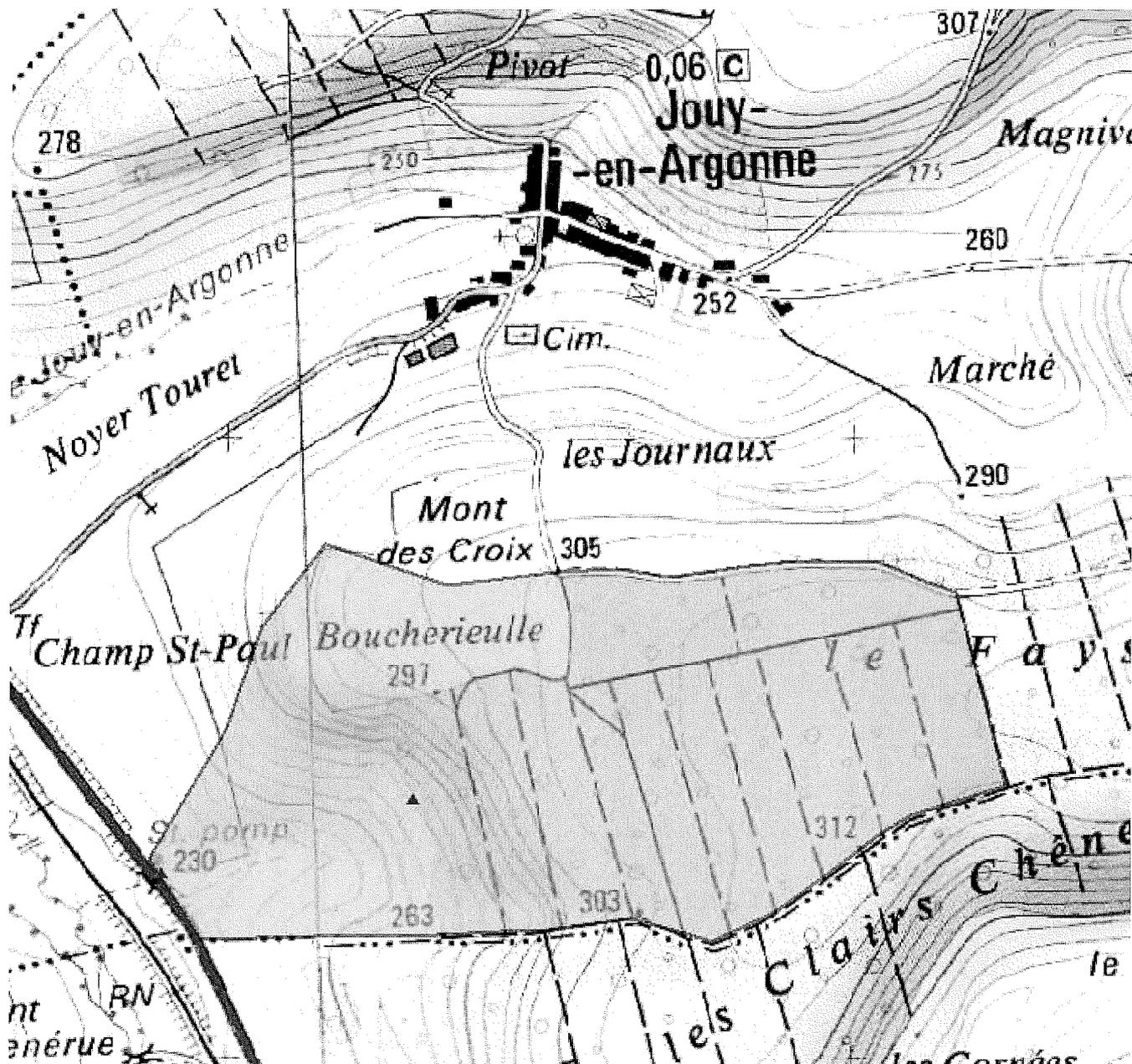
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-1207

du - 1 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

Plan du périmètre de protection rapprochée (sans échelle)



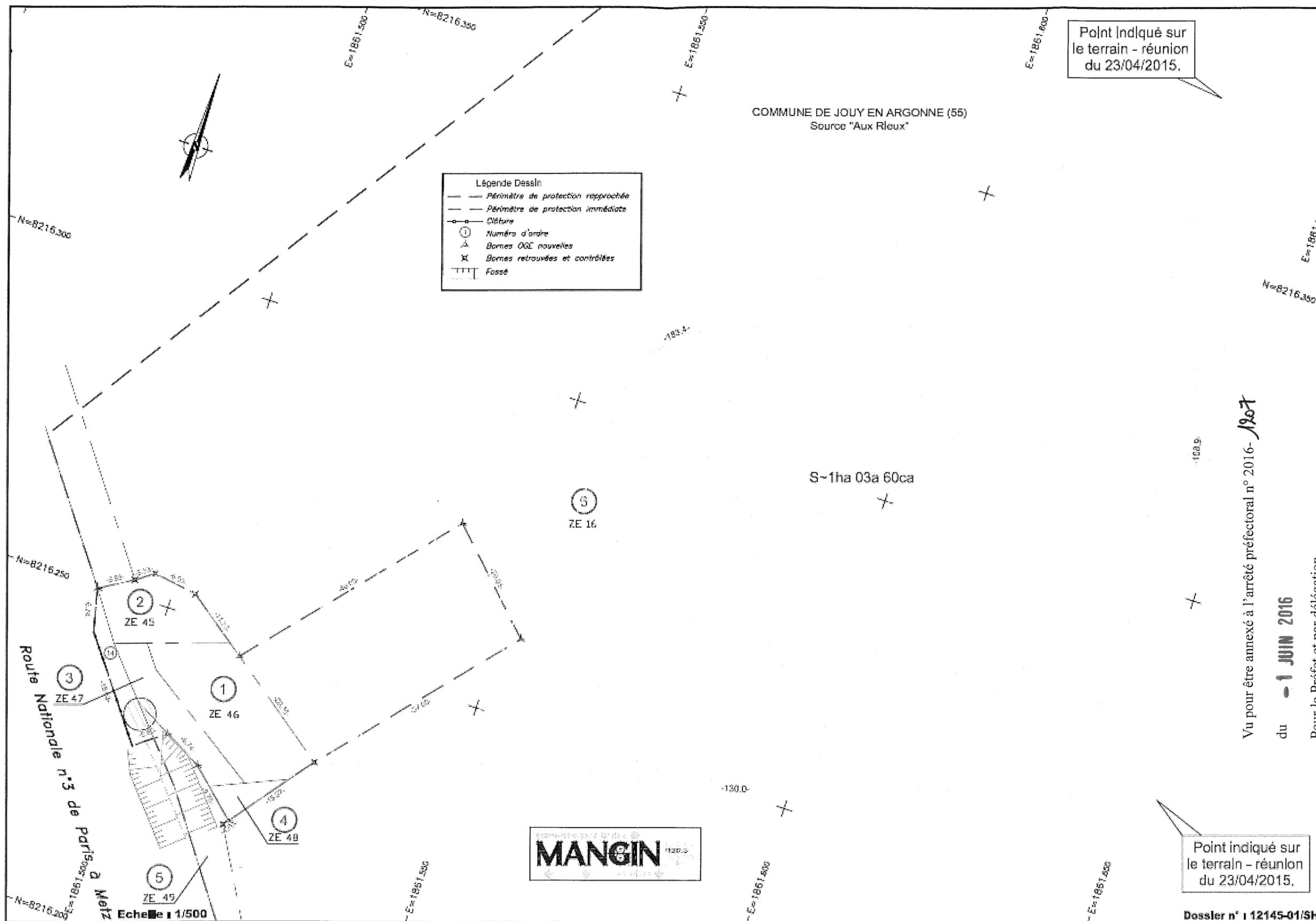
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-1207

du - 1 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

Annexe 5 - Plan de la partie de parcelle à remettre en herbe (échelle 1/580)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-1907

du 1er JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

[Signature]

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°2016 - 1209 du 1er juin 2016

Portant projet d'extension du périmètre de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2224-31 IV, L.5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 40 II,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-644 du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse et le schéma annexé intégrant les amendements adoptés par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse du 29 mars 2016, et ayant fait l'objet d'un avis de publication dans l'Est Républicain du 30 mars 2016, et dans la Vie Agricole de la Meuse du 1er avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2280 du 21 octobre 1997 modifié, portant création d'un syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du CGCT dénommé "Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse" (FUCLEM),

Vu la note explicative annexée au présent arrêté,

Considérant que seules huit communes du département de la Meuse, à savoir Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun n'adhèrent pas à la FUCLEM soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement public de coopération intercommunale, lui-même membre de la FUCLEM,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant que le IV de l'article L.2224-31 du CGCT prévoit la mise en place d'une autorité organisatrice unique du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire départemental,

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse, tel qu'il a été arrêté le 24 mars 2016, propose d'étendre le périmètre de la FUCLEM aux huit communes précitées, de sorte que l'ensemble du territoire départemental soit couvert par la FUCLEM conformément aux dispositions du IV de l'article L.2224-31 du CGCT,

Considérant que le II de l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée prévoit que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er}: Il est proposé l'extension, au 1^{er} janvier 2017, du périmètre du syndicat mixte dénommé "Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse" (FUCLEM), aux communes de Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun.

Article 2 : Le projet de périmètre de la FUCLEM, ainsi étendu, est arrêté comme suit :

Communes membres de plus de 2 000 habitants :

Ancerville, Bar-le-Duc, Belleville-sur-Meuse, Boulogny, Commercy, Etain, Fains-Véel, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Revigny-sur-Ornain, Saint-Mihiel, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Vaucouleurs, Verdun.

Communes membres de moins de 2 000 habitants :

Ambly-sur-Meuse, Andernay, Aubréville, Aulnois-en-Perthois, Autréville-Saint-Lambert, Avioth, Baâlon, Baudonvilliers, Bazeilles-sur-Othain, Bazincourt-sur-Saulx, Beaumont-en-Verdunois, Behonne, Belleray, Belrupt-en-Verdunois, Beurey-sur-Saulx, Bezonvaux, Boncourt-sur-Meuse, Boureuilles, Brabant-le-Roi, Brauvilliers, Breux, Brillon-en-Barrois, Brixey-aux-Chanoines, Brouennes, Burey-en-Vaux, Burey-la-Côte, Cesse, Chalaines, Champougny, Chardogne, Charpentry, Chauvency-le-Château, Chauvency-Saint-Hubert, Cheppy, Le Claon, Clermont-en-Argonne, Combles-en-Barrois, Contrisson, Cousances-les-Forges, Couvonges, Culey, Cumières-le-Mort-Homme, Dammarie-sur-Saulx, Dieue-sur-Meuse, Dugny-sur-Meuse, Ecouviez, Epiez-sur-Meuse, Erize-Saint-Dizier, Euville, Flassigny, Fleury-devant-Douaumont, Futeau, Génicourt-sur-Meuse, Géry, Goussaincourt, Guerpont, Hainville, Han-les-Juvigny, Han-sur-Meuse, Haudainville, Haumont-près-Samogneux, Les Hauts de Chée, Inor, Iré-le-Sec, Les Islettes, Jametz, Juvigny-en-Perthois, Juvigny-sur-Loison, Lacroix-sur-Meuse, Laimont, Laneuville-au-Rupt, Laneuville-sur-Meuse, Lavincourt, Lérouville, Lisle-en-Barrois, Lisle-en-Rigault, Loisey, Longeville-en-Barrois, Louppy-le-Château, Louppy-sur-Loison, Louvemont-Côte-du-Poivre, Luzy-Saint-Martin, Maizey, Marville, Maxey-sur-Vaise, Mécrin, Mognéville, Montblainville, Montbras, Montiers-sur-Saulx, Montigny-les-Vaucouleurs, Montplonne, Moulins-Saint-Hubert, Mouzay,

Naives-Rosières, Nançois-sur-Ornain, Nettancourt, Le Neufour, Neuville-les-Vaucouleurs, Neuville-sur-Ornain, Neuville-en-Argonne, Noyers-Auzécourt, Ourches-sur-Meuse, Pagny-la-Blanche-Côte, Pagny-sur-Meuse, Pont-sur-Meuse, Quincy-Landzécourt, Raival, Rancourt-sur-Ornain, Rarecourt, Remennecourt, Remoiville, Resson, Rigny-la-Salle, Rigny-Saint-Martin, Robert-Espagne, Rouvrois-sur-Meuse, Rumont, Rupt-aux-Nonains, Rupt-sur-Othain, Saint-Germain-sur-Meuse, Salmagne, Sampigny, Saudrupt, Sauvigny, Savonnières-devant-Bar, Savonnières-en-Perthois, Sepvigny, Silmont, Sommedieue, Sommelonne, Sorcy-Saint-Martin, Stainville, Taillancourt, Tannois, Thonne-la-Long, Thonne-le-Thil, Thonne-les-Prés, Thonnelle, Trémont-sur-Saulx, Tronville-en-Barrois, Troussey, Troyon, Ugny-sur-Meuse, Vadonville, Val d'Ornain, Varennes-en-Argonne, Vassincourt, Vauquois, Vavincourt, Velaines, Velosnes, Verneuil-Grand, Verneuil-Petit, Véry, Vigneul-sous-Montmédy, Vignot, Villécloye, Ville-sur-Saulx, Villers-aux-Vents, Void-Vacon.

Établissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres :

Syndicats intercommunaux d'électrification membres :

Syndicat Intercommunal d'Électrification du Centre Meuse,
 Syndicat Intercommunal d'Électrification de Gondrecourt-le-Château,
 Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Méligny-le-Grand
 Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Montiers-sur-Saulx
 Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région du Nord Meusien
 Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Meuse Argonne Voie Sacrée
 Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Vallée du Haut Ornain
 Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de la Woëvre

Communautés de communes membres :

Communauté de Communes du Pays de Spincourt
 Communauté de Communes du Val Dunois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la FUCLEM afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'aux présidents de chaque établissement public concerné et, concomitamment, aux maires de chaque commune incluse dans le périmètre afin de recueillir l'accord de l'organe délibérant ou du conseil municipal.

Article 4 : A compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical de la FUCLEM, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet d'extension du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 : La modification du périmètre du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord devra être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra modifier le périmètre du syndicat, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Avant de rendre son avis, la commission départementale de la coopération intercommunale entendra, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les

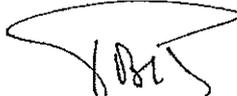
présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale de la coopération intercommunale disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. L'arrêté portant modification du périmètre intégrera les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Messieurs les Présidents de la FUCLEM, de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt, de la Communauté de Communes du Val Dunois et des syndicats intercommunaux d'électrification, et Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents de commissions municipales des communes incluses dans le projet de périmètre, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information au Président du Conseil Départemental de la Meuse, au Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse, au Président de l'Association des Présidents de Communautés de Communes et d'Agglomérations de Meuse, aux Sous-Préfet de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale et au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Fait à Bar-le-Duc, le 1er juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



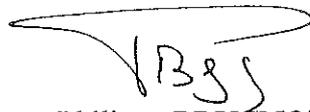
Philippe BRUGNOT

NOTE EXPLICATIVE

**PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA FUCLEM AUX COMMUNES DE
BEAUMONT-EN-VERDUNOIS, BEZONVAUX, CUMIERES-LE-MORT-HOMME,
FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT, HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX, LOUVEMONT-
COTE-DU-POIVRE, RUPT-SUR-OTHAIN ET VERDUN**

Vu pour être annexée
à mon arrêté 2016-1209 du 1er juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe BRUGNOT

SOMMAIRE

PRESENTATION DU PROJET

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE D'EXTENSION DE PERIMETRE

LA GOUVERNANCE DE LA FUCLEM

LES STATUTS DE LA FUCLEM

PRESENTATION DU PROJET

Il s'agit ici de la reprise d'informations figurant dans le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Meuse tel qu'il a été arrêté le 24 mars 2016.

La FUCLEM ou Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse est un syndicat mixte « fermé » tel que prévu à l'article L.5711-1 du CGCT créé en 1997 qui recouvre la quasi-totalité du territoire départemental. Elle a pour membres 2 communautés de communes (les codecoms du Val Dunois et du Pays de Spincourt) et les 8 syndicats « primaires » d'électrification meusiens qui rassemblent 324 communes, ainsi que 169 communes qui adhèrent à titre individuel.

Depuis 2014, la FUCLEM exerce une compétence obligatoire portant sur la distribution publique d'électricité et propose à ses adhérents des compétences à la carte qu'elle ne met pas encore en œuvre.

Au titre de la compétence « obligatoire » en matière de distribution d'électricité, la FUCLEM est l'Autorité Organisatrice du Service Public de Distribution d'Électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés (AODE) en lieu et place de ses membres (qui lui ont délégué cette compétence). C'est en tant qu'AODE que la FUCLEM a signé le contrat de concession de la distribution d'électricité sur son territoire avec ERDF (30 ans). C'est aussi au titre de cette compétence obligatoire que la FUCLEM est désormais maître d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux pour raisons esthétiques.

Pour ce qui est des compétences « à la carte », il est prévu que la FUCLEM exerce en lieu et place des membres qui lui en feront la demande : la compétence « éclairage public », la compétence « Infrastructures et réseaux de communication électronique », et/ou la compétence « infrastructures de charge pour voitures électriques ».

Le SDCI du département de la Meuse, tel qu'il a été arrêté le 24 mars 2016, propose d'étendre le périmètre de la FUCLEM à l'ensemble du territoire départemental. En effet, l'article L.2224-31 du CGCT prévoit dans son point IV, tel qu'il est issu de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, la mise en place d'une autorité organisatrice unique du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire départemental.

Outre le respect de la loi, cette extension de périmètre permettra à la FUCLEM de percevoir de son concessionnaire ERDF une prime de départementalisation de l'ordre de 250.000 à 300.000 euros par an.

A ce jour, seules 8 communes meusiennes n'adhèrent pas encore à la FUCLEM. Il s'agit des 6 communes sans habitant de la zone rouge de Verdun qui n'ont pas, pour l'instant, de réseau d'électricité (Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux et Louvemont-Côte du Poivre), de la commune de Rupt-sur-Othain et de la Ville de Verdun, qui a son propre contrat de concession avec ERDF.

Le SDCI de la Meuse a donc proposé d'étendre le périmètre de la FUCLEM à ces 8 dernières communes n'adhérant pas à la FUCLEM.

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE D'EXTENSION DE PERIMETRE

La procédure mise en œuvre pour l'extension du périmètre de la FUCLEM est celle prévue pour la modification du périmètre de syndicats au II de l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). C'est une des procédures spécifiques prévue pour la mise en œuvre des projets figurant dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI). Elle est dérogatoire à la procédure de « droit commun » en ce qu'elle prévoit, notamment, des délais de consultation et des règles de majorité différentes de la procédure de « droit commun » de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle confère également au Préfet un pouvoir de « passer outre » en cas d'opposition au projet, et son utilisation est limitée dans le temps.

Cette procédure peut aussi être utilisée pour mettre en œuvre un projet ne figurant pas dans le SDCI, selon des modalités un peu différentes que la procédure prévue pour la mise en œuvre de projets figurant dans le schéma.

En l'espèce, il s'agit de mettre en œuvre un projet figurant dans le schéma, puisque l'extension du périmètre de la FUCLEM aux communes de Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun est prévue dans le SDCI du département de la Meuse, tel qu'il a été arrêté le 24 mars 2016.

Les différentes phases de la procédure sont les suivantes :

- Prise par le Préfet d'un arrêté portant projet d'extension du périmètre de la FUCLEM aux communes de Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun

Délai : dès la publication du schéma et jusqu'au 15 juin 2016 au plus tard.

= **C'est cet arrêté qui vous est aujourd'hui notifié.**

- Notification de l'arrêté portant projet de périmètre au président de la FUCLEM afin de recueillir l'avis (simple) du comité syndical, ainsi qu'au président de chaque établissement public concerné et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre afin de recueillir l'accord de l'organe délibérant ou du conseil municipal.

Délai : à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Dans la mesure où l'arrêté d'extension du périmètre devra fixer le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat, le conseil municipal ou l'organe délibérant devra aussi se positionner sur la gouvernance de la FUCLEM.

= **Le courrier de transmission de l'arrêté de projet de périmètre auquel est annexée la présente note explicative correspond à cette notification qui fait courir le délai de 75 jours précité.**

- Prise par le Préfet de l'arrêté d'extension du périmètre proprement dit (avec effet au 1^{er} janvier 2017) si la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Comme indiqué ci-dessus, cet arrêté devra également fixer le nombre de délégués

représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat.

Délai : l'arrêté d'extension du périmètre doit être pris avant le 31 décembre 2016.

- A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, une procédure de « passer outre » permet au Préfet de procéder malgré tout à l'extension du périmètre proposée après consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).

Le Préfet saisit la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre un avis qui, dans le cas d'une modification de périmètre figurant dans le SDCI, est un avis « simple », qui ne lie pas le Préfet. Avant de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. Dans ce même délai d'un mois, la CDCI dispose de la possibilité d'amender le projet de modification du périmètre à la majorité des 2/3 de ses membres. Un amendement adopté dans ces conditions devra être intégré dans l'arrêté de modification du périmètre.

Délai : l'arrêté d'extension du périmètre du Préfet, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

Il doit être noté que le II de l'article 40 de la loi NOTRe prévoit également que le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales est applicable aux extensions du périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte.

Le II de l'article L.5211-18 est rédigé ainsi qu'il suit :

« II.-Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

LA GOUVERNANCE DE LA FUCLEM

Le II de l'article 40 de la loi NOTRe prévoit qu'*"en cas d'extension du périmètre, l'arrêté (d'extension du périmètre) fixe également le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées au quatrième alinéa du présent II ou, à défaut, fixé par le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.5212-7 et à l'article L.5212-8 du même code"*.

Il résulte de ces dispositions que, compte tenu de l'extension du périmètre, les organes délibérants des membres de la FUCLEM doivent se prononcer également sur le nombre de délégués de chaque membre du syndicat par accord exprimé dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour valider l'extension du périmètre, à savoir moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut, le Préfet fixera le nombre de délégués dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.5212-7 du CGCT (deux délégués titulaires par membre) et à l'article L.5212-8 du CGCT (possibilité d'une gouvernance à double niveau : les statuts du syndicat peuvent prévoir que les délégués désignés par les organes délibérants des membres du syndicat constituent un collège pour l'élection de leurs représentants au comité).

A l'heure actuelle, la gouvernance de la FUCLEM est une gouvernance à double niveau, comme le permet l'article L.5212-8 du CGCT précité. Celle-ci est fixée à l'article 6 des statuts de la FUCLEM (cf. les statuts du syndicats à la fin de la présente note).

En résumé, cette gouvernance est la suivante :

- désignation par chaque commune ou établissement membre du syndicat d'un ou plusieurs délégués en fonction de sa population (un délégué pour les membres dont la population est comprise entre 1 à 1000 habitants et un délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants ; ces délégués étant répartis au sein de trois collèges correspondant à chacune des trois catégories d'adhérents (1^{ère} catégorie : communes de plus de 2000 habitants ; 2^{ème} catégorie : communes de moins de 2000 habitants ; 3^{ème} catégorie : EPCI).
- Election par chacun des trois collèges de 5 représentants parmi les délégués qui le composent, ainsi qu'un nombre similaire de suppléant, pour siéger au comité syndical qui est donc composé de 15 représentants.

En accord avec la FUCLEM, il est proposé de maintenir cette gouvernance, en prévoyant cependant un délégué pour les communes sans habitant du champ de bataille de Verdun.

La gouvernance de la FUCLEM serait fixée ainsi qu'il suit :

« Les membres sont répartis en trois catégories, formant chacune un collège pour l'élection des représentants au comité syndical :

- 1^{ère} catégorie : communes de plus de 2.000 habitants ;
- 2^{ème} catégorie : communes de moins de 2.000 habitants ;
- 3^{ème} catégorie : EPCI.

Chaque commune ou EPCI membre élit un nombre de délégués déterminé de la manière suivante :

- Membre dont la population est comprise **entre 0 et 1000 habitants** : un délégué
- Membre dont la population est comprise entre 1001 et 2000 habitants : deux délégués
- Membre dont la population est comprise entre 2001 et 3000 habitants : trois délégués

Et ainsi de suite par tranche de 1000 habitants.

Ces délégués élisent leurs représentants dans le cadre du collège auquel ils appartiennent.

Le comité syndical est composé de quinze représentants, chaque collège élit parmi les délégués qui le composent cinq représentants au comité syndical et le même nombre de suppléants. »

S'agissant de la détermination de la composition du comité syndical, le II de l'article 40 ne prévoit pas de vote réputé favorable. Cela signifie qu'il faut que les organes délibérants des membres de la FUCLEM votent expressément sur la gouvernance, faute de quoi celle-ci sera fixée en application des articles L.5212-7 et L.5212-8 du CGCT.

De fait, à défaut de vote dans les conditions de majorité précitées, chaque membre serait alors représenté par deux délégués titulaires quelque soit sa population (cf. premier alinéa de l'article L.5212-7 du CGCT), sans que cela ne remette cependant en cause la gouvernance à double niveau puisque l'article L.5212-8 du CGCT s'applique.

LES STATUTS DE LA FUCLEM

Les statuts reproduits ci-dessous correspondent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-639 du 7 avril 2014 validant les nouveaux statuts de la FUCLEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°97-2280 du 21 octobre 1997 portant création de la FUCLEM. Les listes de membres figurant après les statuts tiennent compte des dernières adhésions de communes et de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Vavincourt.

*
* . *



Syndicat Mixte

Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse

STATUTS

Article 1^{er} - Dénomination et composition

Par application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est constitué entre les communes et les EPCI détenant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) du département de la Meuse dont la liste est jointe en annexe un syndicat mixte dénommé Fédération Unifiée des collectivités locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM).

Article 2 - Objet

La FUCLEM exerce, aux lieu et place de l'ensemble de ses membres la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente définie à l'article 3.1 des présents statuts.

La FUCLEM exerce également, aux lieu et place de ses membres qui lui en font la demande les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, relatives à l'éclairage public, à l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, aux infrastructures de charge pour véhicules électriques. Ces compétences sont exercées suivant les modalités fixées par le comité syndical.

Les conditions d'exercice d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences sont définies à l'article 5 des présents statuts.

La FUCLEM est également habilitée à assurer les activités complémentaires visées à l'article 4 des présents statuts, suivant les modalités fixées par le comité syndical.

Article 3 - Compétences

3.1 Compétence obligatoire : Electricité

La FUCLEM, en qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT et notamment :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus ;
- contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'énergie, quel que soit l'opérateur habilité à accomplir cette mission de service public ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- communication aux membres de la FUCLEM, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement ;
- représentation des membres de la FUCLEM dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

La FUCLEM est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

La FUCLEM, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L.2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

3.2 Compétences à la carte

3.2.1 Eclairage public

La FUCLEM exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, et suivant les modalités fixées par le Comité Syndical, en particulier quant au niveau de demandes enregistrées et de la structuration technique de la Fédération, la compétence suivante :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment toutes les actions visant à la réalisation de diagnostics de performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie.
- maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics ainsi que des prises d'illuminations.

3.2.2 Infrastructures et des réseaux de communications électroniques.

La FUCLEM exerce, aux lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques telles que visées à l'article L.1425-1 du CGCT.

3.2.3. Infrastructure de charge pour voitures électriques

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Activités complémentaires

La FUCLEM est habilitée à exercer des activités complémentaires suivant les modalités prévues au CGCT et notamment celles définies aux articles L.5211-4-1, L.5211-56, L.5111-1 et L.5221-1.

Dans ce cadre, la FUCLEM est habilitée à intervenir pour les activités suivantes :

- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la FUCLEM et des membres de toutes questions se rattachant à son objet ;
- analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L.342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs ;
- accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de la réforme sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles L.554-1 et L.554-2 du code de l'environnement ;
- accompagnement des collectivités pour l'accès, la collecte, le traitement la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit comme donneur d'ordres, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics.

Le Syndicat est, en outre, conformément à l'article L.2224-32 du CGCT, habilité à aménager, exploiter, faire aménager, faire exploiter toute installation de production d'électricité visée audit article

Article 5 - Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

5.1 Adhésion et retrait du Syndicat

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

5.2 Transfert d'une compétence à la carte

Tout membre ayant transféré au Syndicat la compétence « Electricité » visée à l'article 3.1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences visées aux articles 3.2.1 à 3.2.3.

Tout transfert d'une compétence visée aux articles 3.2.1 à 3.2.3 des présents statuts intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

Le transfert d'une compétence visée aux articles 3.2.1 à 3.2.3 est effectif le 1^{er} janvier de l'année qui suit la plus tardive des deux délibérations citées à l'alinéa précédent.

La reprise d'une compétence visée aux articles 3.2.1 à 3.2.3 des présents statuts par un membre de la FUCLEM intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant de la FUCLEM.

5.3 Reprise d'une compétence

S'agissant de la compétence éclairage public, la reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise (s) chargée (s) de l'exploitation du (des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président de la FUCLEM au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet le 1^{er} janvier suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire, cette date ne pouvant précéder celle de l'expiration des contrats ou conventions cités à l'alinéa précédent.

Article 6 - Fonctionnement

6.1 Collèges

Les adhérents sont répartis en trois catégories, formant chacune un collège pour l'élection des représentants au comité syndical :

- 1^{ère} catégorie : communes AOD de plus de 2.000 habitants ;
- 2^{ème} catégorie : communes AOD de moins de 2.000 habitants ;
- 3^{ème} catégorie : EPCI AOD.

Chaque commune ou EPCI membre élit un nombre de délégués déterminé de la manière suivante :

- Membre dont la population est comprise entre 1 et 1000 habitants : un délégué
- Membre dont la population est comprise entre 1001 et 2000 habitants : deux délégués
- Membre dont la population est comprise entre 2001 et 3000 habitants : trois délégués

Et ainsi de suite par tranche de 1000 habitants.

Ces délégués élisent leurs représentants dans le cadre du collège auquel ils appartiennent, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le comité syndical est composé de quinze représentants, chaque collège mentionné à l'article 5.1 élit parmi les délégués qui le composent cinq représentants au comité syndical et le même nombre de suppléants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, l'ensemble des représentants prend part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions autres que celles d'intérêt commun, les représentants élus d'un collège sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins un membre représenté au sein du collège est concernée.

6.3 Le Bureau

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical.

6.4 Les commissions

Le comité syndical peut former des commissions internes chargées de préparer et d'étudier les décisions du bureau ou du comité syndical.

6.5 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau, des collèges et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, ni par les présents statuts.

Article 7 - Budget et comptabilité

7.1 Budget

Le budget de la FUCLEM pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- de la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;

- de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale et aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences effectivement transférées dans les conditions fixées par l'organe délibérant de la FUCLEM ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par le Code général des collectivités territoriales.

7.2 Comptabilité

La comptabilité de la FUCLEM est tenue selon les règles déterminées par de la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 9 - Siège

Le siège de la FUCLEM est fixé à l'hôtel du Département, Place Pierre François Gossin, à BAR-LE-DUC.

Article 10 - Durée

La durée de la FUCLEM est illimitée.

FUCLEM STATUTS – ANNEXE I

LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE 2 000 HABITANTS ADHERANT A LA FUCLEM:

Communes	Date de l'arrêté préfectoral
ANCERVILLE	11/05/2005
BAR LE DUC	21/10/1997
BELLEVILLE SUR MEUSE	21/10/1997
BOULIGNY	21/10/1997
COMMERCY	21/10/1997
ETAIN	21/10/1997
FAINS – VEEL	21/10/1997
LIGNY EN BARROIS	21/10/1997
MONTMEDY	21/10/1997
REVIGNY SUR ORNAIN	21/10/1997
SAINT MIHIEL	21/10/1997
STENAY	21/10/1997
THIERVILLE SUR MEUSE	31/01/2002
VAUCOULEURS	21/10/1997

FUCLEM - STATUTS ANNEXE II

LISTE DES COMMUNES DE MOINS DE DEUX 2000 HABITANTS ADHERANT A LA FUCLEM

COMMUNES	Date de l'arrêté préfectoral
AMBL Y SUR MEUSE	09/11/2006
ANDERNAY	09/11/2006
AUBREVILLE	11/05/2005
AULNOIS EN PERTHOIS	09/11/2006
AUTREVILLE SAINT LAMBERT	21/10/1997
AVIOTH	21/10/1997
BAALON	31/01/2002
BAUDONVILLERS	07/07/2010
BAZEILLES SUR OTHAIN	21/10/1997
BAZINCOURT SUR SAULX	18/05/2009
BEHONNE	22/12/2014
BELLERAY	21/10/1997
BELRUPT EN VERDUNOIS	21/10/1997
BEUREY SUR SAULX	21/10/1997
BONCOURT SUR MEUSE	21/10/1997
BOUREUILLES	21/10/1997
BRABANT LE ROI	21/10/1997
BRAUVILLIERS	09/11/2006
BREUX	21/10/1997
BRILLON EN BARROIS	21/10/1997
BRIXEY AUX CHANOINES	31/01/2002
BROUENNES	18/05/2009
BUREY EN VAUX	09/11/2006
BUREY LA COTE	06/08/2004
CESSE	31/01/2002
CHALAINES	21/10/1997
CHAMPOUGNY	18/05/2009
CHARDOGNE	07/07/2010
CHARPENTRY	11/05/2005
CHAUVENCY LE CHATEAU	21/10/1997
CHAUVENCY SAINT HUBERT	21/10/1997
CHEPPY	21/10/1997
CLAON (LE)	06/08/2004
CLERMONT EN ARGONNE	21/10/1997
COMBLES EN BARROIS	21/10/1997
CONTRISSON	21/10/1997
COUSANCES LES FORGES	21/10/1997
COUVONGES	21/10/1997
CULEY	22/12/2014
DAMMARIE SUR SAULX	21/10/1997
DIEUE SUR MEUSE	31/01/2002
DUGNY SUR MEUSE	21/10/1997
ECOUVIEZ	21/10/1997
EPIEZ SUR MEUSE	09/11/2006
ERIZE SAINT DIZIER	22/12/2014
EUVILLE	21/10/1997
FLASSIGNY	07/07/2010
FUTEAU	18/05/2009

GENICOURT SUR MEUSE	31/01/2002
GERY	22/12/2014
GOUSSAINCOURT	18/05/2009
GUERPONT	21/10/1997
HAIRONVILLE	21/10/1997
HAN LES JUVIGNY	21/10/1997
HAN SUR MEUSE	30/10/2015
HAUDAINVILLE	06/08/2004
LES HAUTS DE CHEE	22/12/2014
INOR	31/01/2002
IRE LE SEC	21/10/1997
ISLETTES (LES)	06/08/2004
JAMETZ	06/08/2004
JUVIGNY EN PERTHOIS	06/08/2004
JUVIGNY SUR LOISON	21/10/1997
LACROIX SUR MEUSE	31/01/2002
LAIMONT	21/10/1997
LANEUVILLE AU RUPT	18/05/2009
LANEUVILLE SUR MEUSE	21/10/1997
LAVINCOURT	07/07/2010
LEROUVILLE	21/10/1997
LISLE EN BARROIS	18/05/2009
LISLE EN RIGAULT	21/10/1997
LOISEY	22/12/2014
LONGEVILLE EN BARROIS	21/10/1997
LOUPPY LE CHÂTEAU	18/05/2009
LOUPPY SUR LOISON	21/10/1997
LUZY SAINT MARTIN	21/10/1997
MAIZEY	21/10/1997
MARVILLE	21/10/1997
MAXEY SUR VAISE	21/10/1997
MECRIN	31/01/2002
MOGNEVILLE	21/10/1997
MONTBLAINVILLE	30/10/2015
MONTBRAS	18/05/2009
MONTIERS SUR SAULX	11/05/2005
MONTIGNY LES VAUCOULEURS	18/05/2009
MONTPLONNE	11/05/2005
MOULINS SAINT HUBERT	21/10/1997
MOUZAY	21/10/1997
NAIVES ROSIERES	22/12/2014
NANÇOIS SUR ORNAIN	21/10/1997
NETTANCOURT	09/11/2006
NEUFOUR (LE)	07/07/2010
NEUVILLE LES VAUCOULEURS	18/05/2009
NEUVILLE SUR ORNAIN	21/10/1997
NEUVILLY EN ARGONNE	21/10/1997
NOYERS AUZECOURT	18/05/2009
OURCHES SUR MEUSE	21/10/1997
PAGNY LA BLANCHE COTE	09/11/2006
PAGNY SUR MEUSE	21/10/1997
PONT SUR MEUSE	21/10/1997
QUINCY-LANDZECOURT	07/07/2010
RAIVAL	22/12/2014

RANCOURT SUR ORNAIN	09/11/2006
RARECOURT	21/10/1997
REMENNECOURT	21/10/1997
REMOIVILLE	31/01/2002
RESSON	22/12/2014
RIGNY LA SALLE	09/11/2006
RIGNY SAINT MARTIN	31/01/2002
ROBERT ESPAGNE	21/10/1997
ROUVROIS SUR MEUSE	09/11/2006
RUMONT	22/12/2014
RUPT AUX NONAINS	21/10/1997
SAINTE GERMAIN SUR MEUSE	21/10/1997
SALMAGNE	22/12/2014
SAMPIGNY	09/11/2006
SAUDRUPT	06/08/2004
SAUVIGNY	31/01/2002
SAVONNIERES DEVANT BAR	21/10/1997
SAVONNIERES EN PERTHOIS	21/10/1997
SEPVIGNY	09/11/2006
SILMONT	21/10/1997
SOMMEDIÈUE	11/05/2005
SOMMELONNE	18/05/2009
SORCY SAINT MARTIN	21/10/1997
STAINVILLE	11/05/2005
TAILLANCOURT	21/10/1997
TANNOIS	21/10/1997
THONNE LA LONG	21/10/1997
THONNE LE THIL	21/10/1997
THONNE LES PRES	21/10/1997
THONNELLE	21/10/1997
TREMONT SUR SAULX	21/10/1997
TRONVILLE EN BARROIS	21/10/1997
TROUSSEY	06/08/2004
TROYON	18/05/2009
UGNY SUR MEUSE	18/05/2009
VADONVILLE	06/08/2004
VAL D'ORNAIN	21/10/1997
VARENNES EN ARGONNE	31/01/2002
VASSINCOURT	31/01/2002
VAUQUOIS	21/10/1997
VAVINCOURT	22/12/2014
VELAINES	21/10/1997
VELOSNES	21/10/1997
VERNEUIL GRAND	21/10/1997
VERNEUIL PETIT	21/10/1997
VERY	30/10/2015
VIGNEUL SOUS MONTMEDY	21/10/1997
VIGNOT	21/10/1997
VILLE SUR SAULX	21/10/1997
VILLECLOYE	06/08/2004
VILLERS AUX VENTS	18/05/2009
VOID VACON	21/10/1997

FUCLEM – STATUTS ANNEXE III

LISTE DES EPCI ADHERANT A LA FUCLEM

Syndicats Intercommunaux d'Electrification	Date de l'arrêté préfectoral
SIE de GONDRECOURT	21/10/1997
SIE la Vallée du HAUT ORNAIN	31/01/2002
SIE de la Région de MELIGNY LE GRAND	21/10/1997
SIE de la Région de MONTIERS SUR SAULX	21/10/1997
SIE de la Région du NORD MEUSIEN	21/10/1997
SIE du CENTRE MEUSE	21/10/1997
SIE de la Région de MEUSE ARGONNE VOIE SACREE	21/10/1997
SIE de la Région de la WOEVRE	21/10/1997
Autres EPCI	Date de l'arrêté préfectoral
C.C. du VAL DUNOIS	21/10/1997
C.C. DU PAYS DE SPINCOURT	21/10/1997



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DU
DEVELOPPEMENT
LOCAL

Bureau du développement local
et de la coordination

ARRETE

N° 2016- 12/14 du - 2 JUIN 2016

FIXANT LA COMPOSITION **DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE** **DE SURENDETTEMENT DE LA MEUSE**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment son article L.331-1 modifié par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires relatives au traitement des situations de surendettement, et sa partie réglementaire issue du décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n° 95-125 modifiée du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi n° 98-657 modifiée du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 98 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 01 juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2015-61 du 12 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale de surendettement de la Meuse ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions de la fédération bancaire française en date du 29 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2015-61 du 12 janvier 2015 est ainsi modifié :

Siègent à cette commission avec voix délibérative :

1. à titre permanent : outre le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, et le représentant local de la Banque de France, qui assure le secrétariat :

- le représentant de l'Etat dans le département, président de la commission. En cas d'empêchement du représentant de l'Etat, celui-ci sera représenté :
 - ◆ par son délégué, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - ◆ ou par le directeur des usagers et des libertés publiques de la Préfecture de la Meuse,
 - ◆ ou par l'adjoint au directeur des usagers et des libertés publiques de la Préfecture de la Meuse.
- En cas d'empêchement du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président de la commission, son délégué ou ses représentants.

2. pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre des associations familiales ou des consommateurs :

membre titulaire :

Monsieur **Gérard MACHLINE**, représentant de l'UDAF – 19quater, rue de Sébastopol – 55000 BAR-le-DUC ;

membre suppléant :

Monsieur **Claude DRUART**, représentant de Familles rurales – 44 rue Basse 55190 MAUVAGES

- au titre des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

membre titulaire :

Monsieur **M'Hand DAAKIR**, Directeur de l'agence CIC EST – 4 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC ;

membre suppléant :

Monsieur Fabien DAUBY, Responsable service assistance à la gestion - Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne – 30, rue André Maginot 55000 BAR-le-DUC ;

- en qualité de personnalité qualifiée justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

membre titulaire :

Madame **Geneviève DELACHAUX**, agent relevant du Conseil Général de la Meuse, conseillère en économie sociale et familiale à l'unité territoriale d'action sociale (U.T.A.S) de Commercy – Centre Médico-social, 49 avenue Stanislas 55200 COMMERCY ;

: suppléant :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



Madame Bernadette KREMER, conseillère en économie sociale et familiales à la Caisse d'Allocations familiales de la Meuse, 11, rue de Polval – BP 20520 – 55012 BAR-le-DUC CEDEX ;

- en qualité de personnalité qualifiée justifiant d'un diplôme et d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique :

membre titulaire :

Maître **Gérard VIVIEN**, ancien notaire – 46 avenue Stanislas 55200 COMMERCY ;

membre suppléant :

Maître **Marie-Hélène GEORGE**, notaire – 16 avenue de Procheville 55300 SAINT MIHIEL

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission.

- LE RESTE SANS CHANGEMENT -

Article 2 : L'arrêté n° 2016-1165 du 26 mai 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information aux membres de la commission.

Fait à Bar-le-Duc, le - 2 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016- 5329 du 20 mai 2016

portant distraction du régime forestier

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier et notamment ses articles L.141-1 et R.214-2 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel, MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1068 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

VU la délibération du 18 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de BETHINCOURT sollicite la distraction du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée AM 12 sur le territoire communal de BETHINCOURT ;

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 10 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRETE

Article 1^{er}: Est distraite du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de BETHINCOURT et désignée ci-après :

COMMUNE DE BETHINCOURT						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
BETHINCOURT	AM	12	Le Taborin	00	34	50
SURFACE TOTALE				00	34	50

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3: Le directeur départemental des territoires de la Meuse par intérim,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
Le maire de la commune de BETHINCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché dans la commune de BETHINCOURT à la diligence du maire.

Fait à Bar-le-Duc, le **20 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,



Joël VIDIER

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016- 5330 du 23 mai 2016

portant application du régime forestier – Commune de THILLOMBOIS

**Le préfet de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1068 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

VU la délibération du 27 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de THILLOMBOIS sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées A 61 à A 75, A 77 à A 81, A 140 à A 147, A 149, A 343, A 364 à A 366, A 392, ZA 1, ZA 6, ZA 8 à ZA 11, ZA 13, ZA 43, ZC 1 à ZC 3 et ZD 6 sur le territoire communal de THILLOMBOIS ;

VU le rapport de présentation du responsable du service forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 19 avril 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de THILLOMBOIS et désignées ci-après :

COMMUNE DE THILLOMBOIS							
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface			
				Ha	a	Ca	
THILLOMBOIS	A	61	Les Rays	00	16	40	
		62		00	42	00	
		63		00	09	20	
		64		05	52	60	
		65		00	15	40	
		66		00	16	10	
		67		00	15	00	
		68		00	62	00	
		69		00	09	00	
		70		00	08	90	
		71		00	15	70	
		72	Le Charpignon	72	00	18	50
		73		00	17	80	
		74		00	19	80	
		75		00	45	10	
		77	Le Plat des Rays	77	00	72	60
		78		00	42	30	
		79		00	14	10	
		80	Les Rays	80	01	53	70
		81		04	24	85	
		140	La Vaux Collot	140	00	76	40
		141		00	43	20	
		142		01	54	05	
		143		00	19	10	
		144		00	56	10	
		145		00	07	40	
		146		00	11	90	
		147		00	16	85	
		149		00	14	10	
		343	Gonfeu	343	00	02	00
		364	Le Parc	364	00	00	40
		365		00	13	50	
	366	00		16	60		
	392	La Vaux Collot	392	03	84	64	
		ZA	1	Devant Dommartin	00	74	90
			6	Le Champ Dérobé	10	67	50
			8	Le Charpignon	00	50	55
			9		00	52	60
			10		02	27	80

COMMUNE DE THILLOMBOIS							
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface			
				Ha	a	Ca	
THILLOMBOIS	ZA	11	La Vaux de Mai	01	75	90	
		13		00	52	20	
		43	Le Champ la Vache	01	93	48	
	ZC	1	La Garenne	04	10	80	
		2		00	10	40	
		3		00	17	20	
	ZD	6	Le Champ l'Ane	16	73	26	
	SURFACE TOTALE				63	93	88

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,
Le maire de la commune de THILLOMBOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de THILLOMBOIS, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,



Joël VIDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016- 5346 du 30 mai 2016

portant application du régime forestier – Commune de MANDRES-EN-BARROIS

**Le préfet de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1068 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

VU la délibération du 22 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de MANDRES-EN-BARROIS sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées D 350, D 353, D 1071 à D 1073 et ZP 105 à ZP 106 sur le territoire communal de MANDRES-EN-BARROIS ;

VU le rapport de présentation du responsable du service forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 11 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de MANDRES-EN-BARROIS et désignées ci-après :

COMMUNE DE MANDRES-EN-BARROIS						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
MANDRES-EN-BARROIS	D	350	Le Rafte	86	88	20
		353		55	76	00
		1071	Sur le Val d'Armançon	00	78	54
		1072		00	78	54
		1073		160	58	57
	ZP	105	Sur le Rafte	00	12	45
		106		00	94	00
SURFACE TOTALE				305	86	30

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse par intérim,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,
Le maire de la commune de MANDRES-EN-BARROIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de MANDRES-EN-BARROIS, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,



Joël VIDIER

**ARRETE ARS n°2016/1100 du 06 juin 2016
renouvelant l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU)
du Centre Hospitalier de VERDUN (département de la Meuse)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles D6311-17 à D6311-24 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2007 portant nomination à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires ;
- VU** l'arrêté DRASS 2009-229 du 18 décembre 2009 portant agrément d'un centre d'enseignement de soins d'urgence au CH de VERDUN ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- VU** les arrêtés de l'ARS du 4 mai 2016 portant délégation de signatures ;
- VU** la demande présentée et les pièces complémentaires transmises par le CH de Verdun en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'un centre d'enseignement des soins d'urgence ;
- CONSIDERANT** que l'agrément d'un centre d'enseignement des soins d'urgence est valable cinq ans ;
- CONSIDERANT** qu'au vu du dossier déposé et des pièces complémentaires produites par le CH de Verdun, le centre d'enseignement des soins d'urgence répond aux conditions réglementaires applicables aux CESU ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) est renouvelé au CH de Verdun.

Article 2 :

La durée de ce renouvellement est fixée à cinq ans soit jusqu'au 05 juin 2021.

Article 3 :

Le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) adresse chaque année avant le 30 avril de l'année suivante au directeur général de l'ARS un rapport d'activité avec les données prévues à l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2012.

Article 4 :

Le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) signale immédiatement à l'ARS toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément. Ces modifications doivent donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Ainsi, cet arrêté peut être modifié ou retiré par le directeur général de l'ARS si les conditions qui ont permis la délivrance de cet agrément viennent à être modifiées.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse devant le Tribunal administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex.

Article 6 :

Le Directeur du département des ressources humaines en santé et le directeur du CH de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Nancy, le 06 juin 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
Alsace –Champagne-Ardenne – Lorraine
et par délégation,
La Directrice Adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON

